



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7161

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Date de dépôt : 25-07-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-07-2017	Déposé	7161/00	<u>5</u>
30-08-2017	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des é [...]	7161/01	<u>41</u>
01-02-2018	Avis du Conseil d'État(30.1.2018)	7161/02	<u>48</u>
09-02-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7161/03	<u>53</u>
28-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21	7161	<u>60</u>
09-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-03-2018) Evacué par dispense du second vote (09-03-2018)	7161/04	<u>62</u>
08-02-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (12) de la reunion du 8 février 2018	12	<u>65</u>
01-02-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (11) de la reunion du 1 février 2018	11	<u>76</u>
13-03-2018	Publié au Mémorial A n°181 en page 1	7161	<u>82</u>

Résumé

7161 Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Ces modifications visent notamment à simplifier la procédure électorale de la Chambre de Commerce. Ainsi, la réception des propositions des candidatures est dès maintenant assurée par le bureau de vote et non plus par le Juge de Paix directeur de Luxembourg.

Par ailleurs, afin de simplifier, d'une part, le remplacement d'un membre qui ne pourrait pas participer à une réunion de l'assemblée plénière de sorte à assurer une meilleure représentativité du groupe électoral visé et, d'autre part, se prémunir contre une éventuelle insuffisance de quorum, le projet de loi précise que « l'assemblée plénière » de la Chambre de Commerce se compose de membres effectifs et/ou suppléants.

Toujours dans un souci de représentativité démocratique, il est prévu qu'au cas où un groupe électoral ne serait plus représenté dès lors qu'il n'y aurait plus de membre effectif ni de membre suppléant il serait procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral.

Il est encore prévu que dans l'hypothèse où pour un groupe électoral aucune liste, voire une ou des liste(s) ne contenant aucun candidat serai(en)t présentée(s), il serait procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, et ce après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

7161/00

N° 7161

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

*(Dépôt: le 25.7.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.7.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.....	4
6) Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal	8
7) Fiche financière	10
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	11
9) Textes coordonnés.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce.

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2017

Pour le Ministre de l'Economie,
La Secrétaire d'Etat,
Francine CLOSENER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En vue des élections pour la Chambre de commerce en mars 2019, le ministère de l'Economie a décidé d'examiner la procédure électorale y relative conformément aux principes „Einfach Lëtzebuerg“ afin de faciliter les diverses démarches ponctuant ladite procédure, tant en faveur des autorités publiques impliquées que des ressortissants de la Chambre de Commerce.

Modifications législatives

La réception des propositions des candidatures est dès maintenant assurée par le bureau de vote et non plus par le Juge de Paix directeur de Luxembourg. Ainsi, la procédure est alignée sur les dispositions de la loi électorale.

De même, le projet de loi précise que „l'assemblée plénière“ de la Chambre de commerce se compose de membres effectifs et/ou suppléants. Cet ajout vise à la fois à simplifier le remplacement d'un membre qui ne pourrait pas participer à une réunion de l'assemblée plénière et à assurer ainsi une meilleure représentativité du groupe électoral visé, qu'à se prémunir contre une éventuelle insuffisance de quorum.

Modifications réglementaires

Dans un esprit de modernisation à l'aune notamment de la digitalisation, des formulaires nécessaires à la proposition de candidats sont mis à la disposition des intéressés auprès du bureau de vote, tant sous format papier qu'informatique, ce qui permettra une gestion et un remplissage plus aisé de ces documents.

Vu que le bureau de vote sera à partir de maintenant compétent pour la réception des propositions de candidatures, les personnes qui souhaitent poser leur candidature n'ont plus besoin de demander auprès de la commune une attestation qu'ils sont inscrits sur les listes électorales.

Les dispositions relatives à la désignation de témoins éventuels sont flexibilisées et les dates et délais pour la réception des propositions de candidats et des déclarations d'éventuels témoins ou témoins suppléants pouvant assister aux opérations de vote sont clarifiés.

Le projet de règlement grand-ducal précise par ailleurs qu'au moins un bureau de vote est institué au cours du douzième mois précédant la date limite de réception des bulletins de vote telle que fixée à l'article 35 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et que dans l'hypothèse où des bureaux de vote supplémentaires sont institués ainsi que le permet l'article 32 alinéa 4 de la prédite loi, les références au „bureau de vote“ figurant dans le projet règlement grand-ducal s'appliqueront à chacun de ces bureaux de vote.

La date limite de réception des bulletins de vote est précisée, de même que la date de départ du délai de recours pour tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce pour réclamer contre l'élection est également insérée dans le présent projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est d'ores et déjà prévu dans la loi précitée, et ce, dans le même souci d'assurer une meilleure lisibilité des dispositions réglementant la procédure électorale.

Finalement, l'adoption du projet de règlement grand-ducal permet encore de remédier à certaines imprécisions mineures de texte et de tenir compte du changement de la dénomination du ministère compétent.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce est modifiée comme suit:

1° A l'article 5, alinéa 1^{er}, les termes „L'assemblée plénière de“ sont ajoutés avant les termes „la Chambre de commerce“.

2° A l'article 7, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes „et des membres suppléants qui les remplacent selon les modalités établies par la présente loi.“ sont ajoutés après le mot „effectifs“.

3° Après l'alinéa 1^{er} de l'article 7 est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsqu'un membre élu est empêché d'assister à une assemblée plénière, il sera remplacé par le membre suppléant suivant selon l'ordre correspondant au résultat des élections, ou en l'absence de celles-ci, selon l'ordre de la liste telle qu'arrêtée par le président du bureau de vote. Ce membre siège alors à la place du membre effectif. Seuls les membres effectifs et, le cas échéant, les membres suppléants siégeant en remplacement des membres effectifs ont voix délibérative.“

4° A l'article 27, alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, deviennent le nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit:

„Les listes électorales sont arrêtées provisoirement le 10 janvier et sont déposées à l'inspection du public par le collège des bourgmestre et échevins. Le bureau de vote en informe le public en publiant dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes électorales pourraient donner lieu.“

5° A l'article 30, les termes „juge de paix“, respectivement „juge de paix et son secrétaire“ sont remplacés par les termes „président du bureau de vote“.

6° A la fin de l'article 30 est ajouté un nouvel alinéa 8 libellé comme suit:

„Dans l'hypothèse où, pour un groupe électoral, il n'y a plus de membre effectif, ni de membre suppléant, il sera procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral.“

7° A l'article 32, l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Point 1°

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 est modifié pour préciser que c'est l'assemblée plénière, et non la Chambre de Commerce, qui est composée de membres effectifs et de membres suppléants.

Ad Point 2°

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 est modifié afin de préciser que l'assemblée plénière est constituée tant des membres effectifs que des membres suppléants. Cet ajout vise à la fois à simplifier le remplacement d'un membre qui ne pourrait pas participer à une réunion de l'assemblée plénière et à assurer ainsi une meilleure représentativité du groupe électoral visé, qu'à se prémunir contre une éventuelle insuffisance de quorum.

Ad Point 3°

Suite à la modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 7, il est inséré un nouvel alinéa 2 afin de régler le remplacement des membres effectifs par les membres suppléants.

Ad Point 4°

Le texte actuel prévoit que 105 communes publient dans 2 journaux au moins un avis pour informer le public que les listes sont déposées.

Dans un esprit de simplification administrative, il a été décidé que le bureau de vote se charge de cette opération.

Ad Points 5° et 6°

Les alinéas de l'article 30 sont amendés dans un souci d'uniformisation de la procédure: certaines tâches actuellement dévolues au juge de paix sont attribuées au président du bureau de vote.

Dans un souci de représentativité démocratique, il est ajouté un alinéa à l'article 30 afin de pallier à l'hypothèse qu'un groupe électoral ne soit plus représenté dès lors qu'il n'y aurait plus de membre effectif ni de membre suppléant. Ceci pourrait être le cas s'il n'y a personne qui, lors des élections, aurait recueilli des suffrages sans cependant avoir été élu ou si la liste arrêtée par le président du bureau de vote est épuisée. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu, mais uniquement dans le groupe en question.

Ad Point 7°

Une phrase est ajoutée après la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 32 afin de couvrir l'hypothèse dans laquelle où pour un groupe électoral, aucune liste, voire une, ou des listes, ne contenant aucun candidat serai(en)t présentée(s). Dans ce cas, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, ne serait pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois.

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal du 21 juillet
2012 portant règlement de l'organisation des élections et de
la procédure électorale pour la Chambre de Commerce**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de commerce est modifié comme suit:

- 1° Dans l'ensemble du règlement grand-ducal le „ministre“ est remplacé par les termes „ministre ayant l'Economie dans ses attributions“.
- 2° La première phrase de l'article 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 26 octobre 2010, dans la dernière semaine du mois de novembre précédant l'année des élections, le bureau de vote fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant tout citoyen de produire auprès de la commune concernée à partir du 1^{er} décembre et avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat à la Chambre de Commerce.“

3° L'article 5, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante:

„Les listes électorales sont arrêtées provisoirement le 10 janvier et sont déposées à l'inspection du public par le collège des bourgmestre et échevins. Le bureau de vote en informe le public en publiant dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes électorales pourraient donner lieu.“

4° A l'article 9, alinéa 1^{er}, le terme „incontinent“ est remplacé par le terme „immédiatement“.

5° Le Chapitre 2 prend la teneur suivante:

„Chapitre 2 – Candidatures

Art. 10. Les formulaires nécessaires à la proposition de candidats sont à la disposition des intéressés à partir du 1^{er} février ou du premier jour ouvrable qui le suit auprès du bureau de vote sous format papier et informatique. Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

La candidature ne peut être posée que pour le groupe électoral, auquel soit le candidat, soit la personne morale dont le candidat est le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote, appartient en tant qu'électeur.

La proposition des candidats doit être accompagnée d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe électoral.

Elle est remise au bureau de vote par un mandataire qui est un des signataires de la proposition des candidats.

La proposition des candidats indique le groupe dans lequel figurent les candidats, les nom, prénoms, profession, domicile, date de naissance et signature des candidats et des électeurs qui les présentent ainsi que la dénomination de la société délégante pour les personnes morales.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique en se conformant en outre aux instructions qui font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le bureau de vote fait vérifier d'urgence par le Parquet si les conditions d'éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l'extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Art. 11. Lors de la remise de la proposition des candidats, le mandataire signataire de cette proposition peut désigner au maximum deux témoin(s) et au maximum deux témoin(s) suppléant(s) pour assister aux opérations du bureau de vote afférent.

Le bureau de vote transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Art. 12. Le 8 février ou le premier jour ouvrable qui le suit, le bureau de vote fait publier dans deux quotidiens luxembourgeois un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les propositions de candidats et les déclarations d'éventuels témoins ou témoins suppléants pouvant assister aux opérations de vote. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours avec un intervalle d'au moins cinq jours entre les deux jours. Le dernier jour utile pour la remise des candidatures au bureau de vote est, dans tous les cas au plus tard le dernier jour de la période de 15 jours calendrier courant à partir du 8 février, ou le premier jour ouvrable qui le suit, de trois à six heures du soir.

Les propositions de candidats parvenant après ce délai sont exclues d'office.

Le bureau de vote désigne ceux de ses membres qui sont chargés d'enregistrer les candidatures.

Il enregistre les propositions dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom des signataires, chargés de la remise des propositions.

L'enregistrement est refusé à toute proposition qui ne répond pas aux exigences de l'article 10.

Art. 13. Si un candidat veut retirer sa candidature, il doit notifier sa volonté au bureau de vote par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour la remise des propositions des candidats.“

Art. 14. A l'expiration du terme fixé conformément à l'article 12, alinéa 1, le président du bureau de vote arrête les propositions de candidats présentées pour les différents groupes électoraux.

Le jour même de la clôture des listes des candidats, le président du bureau de vote fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes électoraux au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau de vote sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le président du bureau de vote, pour être immédiatement adressé au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les noms des candidats présentés par les différents groupes ainsi que les prénoms, professions et domiciles sont immédiatement imprimés et affichés sur une même feuille dans toutes les communes du Grand-Duché.

Si dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 3 du présent article, le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et ceux qui ont la qualité d'électeur pour ce groupe ne sont plus admis à voter.

L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée au présent règlement.

6° L'article 15 prend la teneur suivante:

„**Art. 15.** Le bureau de vote est institué au cours du douzième mois précédant la date limite de réception des bulletins de vote telle que fixée à l'article 35. Des bureaux de vote supplémentaires peuvent être institués conformément à l'article 32 alinéa 4 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce.

En cas de création, par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, de plusieurs bureaux de vote pour les élections de la Chambre de commerce, les références au „bureau de vote“ figurant dans le présent règlement grand-ducal s'appliqueront à chacun de ces bureaux de vote.“

7° L'article 16 prend la teneur suivante:

„**Art. 16.** Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions nomme le président, au moins un vice-président, le secrétaire, au moins un secrétaire adjoint et les scrutateurs. En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.“

8° A l'article 17, la première phrase est supprimée.

9° A l'article 19 et à l'article 21, les termes „le secrétaire et le secrétaire adjoint“ sont supprimés.

10° A l'article 23, les termes „juge de paix“ sont remplacés par les termes „président du bureau de vote“ et la référence „annexe 1“ par la référence „annexe 2“.

11° A l'article 24, les termes „juge de paix“ sont remplacés par les termes „bureau de vote“.

12° L'article 25 prend la teneur suivante:

Art. 25. Le bureau de vote régulièrement constitué vérifie le nombre des bulletins de vote et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

13° L'article 26 prend la teneur suivante:

„**Art. 26.** Le 20 mars au plus tard, le président du bureau de vote envoie, sous pli recommandé, à chaque personne exerçant le droit de vote un bulletin de vote en même temps qu'une notice contenant les instructions électorales et dont un modèle est joint à l'annexe 3 du présent règlement. Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.

Ils sont placés dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication „Elections pour la Chambre de Commerce, loi modifiée du 26 octobre 2010“, ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau de vote.

Dans l'angle supérieur gauche est inscrite la mention „RECOMMANDE ELECTORAL“, dans l'angle supérieur droit, la mention „PORT PAYE PAR LE DESTINATAIRE“. L'angle inférieur gauche renseigne le groupe et le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son groupe. Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de la personne exerçant le droit de vote.

Cette enveloppe porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau de vote, à droite de cette adresse la mention „RECOMMANDE ELECTORAL“ et dans l'angle supérieur droit la mention „PORT PAYE“.

Sur les trois enveloppes est imprimée l'estampille officielle des élections. Les envois électoraux à distribuer sont récapitulés sur une formule de remise spéciale établie en double exemplaire par le bureau de vote afférent. Cette formule renseigne sur les numéros d'ordre ainsi que les nom et prénoms des destinataires.

Le facteur remet les envois recommandés aux destinataires. Il certifie cette remise sur le bas de la formule de remise spéciale en indiquant les envois qu'il n'a pu remettre et le motif.

Un exemplaire de cette formule, ensemble avec les envois non remis, est retourné immédiatement au président du bureau de vote afférent, qui envoie un nouveau bulletin de vote, conformément aux alinéas qui précèdent à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi.

14° A l'article 30, le terme „afférent“ est ajouté derrière les termes „bureau de vote“.

15° L'article 35 prend la teneur suivante:

„**Art. 35.** La date limite de réception des bulletins de vote est le 31 mars à six heures du soir. Les bulletins reçus après cette date sont exclus d'office.

Le lendemain, le président du bureau de vote remet au bureau de vote afférent les enveloppes qu'il a reçues.

Le nom des votants est pointé par le secrétaire respectivement par le secrétaire adjoint sur les listes électorales. Le nombre de votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement; les enveloppes intérieures sont classées par groupes.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, ceux-ci seront nuls. Mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote afférent.“

16° A l'article 39, le terme „afférent“ est ajouté derrière les termes „président du bureau de vote“.

17° L'article 42 prend la teneur suivante:

„**Art. 42.** Les noms des membres effectifs et des membres suppléants élus sont publiés par la voie du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication constitue la date du scrutin visée à l'article 31 de la loi modifiée du 26 octobre 2010. Dans les quinze jours qui suivront cette date, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai indiqué ci-dessus.“

18° L'article 43 prend la teneur suivante:

„**Art. 43.** Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau de vote afférent.

Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau de vote afférent, ensemble avec les listes électorales et qui est envoyé par le président du bureau au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception du(des) procès-verbal(aux)."

19° Il est inséré une nouvelle annexe 1 jointe au présent règlement grand-ducal. Les annexes 1 et 2 sont renumérotées.

20° Dans la nouvelle annexe 3, point 3, 1^{er} tiret, le terme „afférent“ est ajouté derrière les termes „président du bureau de vote“.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Ad Point 1°

Les auteurs souhaitent clarifier que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions est le ministre compétent pour les élections pour la Chambre de commerce.

Ad Point 2°

Indépendamment des obligations incombant au collège des bourgmestre et échevins, l'expérience pratique lors des dernières élections a montré qu'il est préférable de prévoir que le(s) bureau(x) de vote fassent également publier dans la dernière semaine du mois de novembre un avis invitant tout citoyen de produire auprès de la commune concernée à partir du 1^{er} décembre et avant le 14 décembre les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Cette publication doit se faire dans au moins deux quotidiens luxembourgeois, afin d'assurer la plus grande participation possible aux élections qui sont un élément important de la démocratie dans le fonctionnement des chambres professionnelles à base électorale.

Ad Point 3°

Le texte actuel prévoit que 105 communes publient dans 2 journaux au moins un avis pour informer le public que les listes sont déposées.

Dans un esprit de simplification administrative, il a été décidé que le bureau de vote se charge de cette opération.

Ad Point 4°

Le terme „immédiatement“ est plus approprié à cet endroit.

Ad Point 5°

Article 10.

Pour des raisons de clarté, il est nécessaire d'indiquer à cet endroit que les formulaires nécessaires à la proposition de candidats sont à la disposition des intéressés à partir du 1^{er} février ou du premier jour ouvrable qui le suit auprès du bureau de vote sous format papier et informations.

Il est encore utile de préciser que la proposition des candidats doit être accompagnée d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe électoral. L'obligation de joindre une attestation délivrée à chaque candidat par la commune de son domicile électoral certifiant qu'il est soit électeur, soit le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale ayant la qualité d'électeur et certifiant dans quel groupe électoral est quant à elle supprimée dans un souci de simplification administrative.

Les candidats seront inscrits en ordre alphabétique et devront se conformer aux instructions reprises à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 11.

Il est préférable de prévoir que le mandataire signataire de la proposition des candidats peut désigner au maximum deux témoins et au maximum deux témoins suppléants. Le texte actuel prévoit que le mandataire désigne un seul témoin et un seul suppléant; l'augmentation du nombre de témoins et de suppléants s'explique par la volonté de donner le cas échéant une meilleure représentativité aux témoins.

Article 12.

Pour des raisons d'organisation pratique, il est important de prévoir que le 8 février ou le premier jour ouvrable qui le suit, le bureau de vote fait publier dans deux quotidiens luxembourgeois un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les propositions de candidats et les déclarations d'éventuels témoins ou témoins suppléants pouvant assister aux opérations de vote. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours avec un intervalle d'au moins cinq jours entre les deux jours. Le dernier jour utile pour la remise des candidatures est, dans tous les cas au plus tard le dernier jour de la période de 15 jours calendrier courant à partir du 8 février, ou le premier jour ouvrable qui le suit, de cinq à six heures du soir.

Les propositions de candidats parvenant après ce délai sont exclues d'office.

Article 13.

Pour retirer sa candidature, le candidat doit informer le bureau de vote par courrier recommandé avec accusé de réception et ceci avant le délai fixé pour la remise des propositions des candidats.

Article 14.

Les termes „juge de paix“ sont remplacés par les termes „président du bureau de vote“ et la référence à l'article 12, alinéa 2 est remplacé par la référence à l'article 12, alinéa 1^{er}.

Ad Point 6°

Dans un souci de clarification, il faut préciser dans le règlement qu'au moins un bureau de vote est institué au cours du douzième mois précédant la date limite de réception des bulletins de vote telle que fixée à l'article 35. Des bureaux de vote supplémentaires peuvent être institués conformément à l'article 32 alinéa 4 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce.

En cas de création, par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, de plusieurs bureaux de vote pour les élections de la Chambre de Commerce, les références au „bureau de vote“ figurant dans le présent règlement grand-ducal s'appliqueront à chacun de ces bureaux de vote.

Ad Points 7° et 8°

Pas de commentaire.

Ad Point 9°

Le secrétaire et les secrétaires adjoints font partie du bureau de vote, il est dès lors superfétatoire de les mentionner ici.

Ad Point 10°

La référence à l'annexe doit être actualisée.

Ad Points 11° et 12°

Pas de commentaire.

Ad Point 13°

La référence à l'annexe doit être actualisée.

Le terme „immédiatement“ est par ailleurs plus approprié à cet endroit.

Il est encore nécessaire d'ajouter à chaque fois le mot „afférent“ étant donné que plusieurs bureaux de vote peuvent être institués.

Ad Point 14°

Il est nécessaire d'ajouter le mot „afférent“ étant donné que plusieurs bureaux de vote peuvent être institués.

Ad Point 15°

Dans une optique de clarification il est opportun de préciser que la date limite de réception des bulletins de vote est le 31 mars à six heures du soir, l'expression selon laquelle le scrutin est clos le 31 mars à six heures du soir n'étant pas assez précise. Il est également important de préciser à cet endroit quelle sera la sanction des bulletins reçus après cette date. Ils seront exclus d'office.

Ad Point 16°

Il est nécessaire d'ajouter à chaque fois le mot „afférent“ étant donné que plusieurs bureaux de vote peuvent être institués.

Ad Point 17°

Il est opportun de préciser que la publication au Journal Officiel constitue la date du scrutin visée à l'article 31 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 et que dans les quinze jours qui suivront cette date, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai indiqué ci-dessus.

Ad Point 18°

Pas de commentaire.

Ad Point 19°

Il est inséré une nouvelle annexe 1 prévue à l'article 10.

Ad Point 20°

Il est nécessaire d'ajouter à chaque fois le mot „afférent“ étant donné que plusieurs bureaux de vote peuvent être institués.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal ne comportent pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce; Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de commerce.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie
Auteur(s):	Luc Wilmes
Tél:	247-84112
Courriel:	luc.wilmes@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	procédure électorale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	juin 2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Chambre de commerce
Remarques/Observations: ...
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? ...
- Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI DU 26 OCTOBRE 2010

portant réorganisation de la Chambre de Commerce

(Mém. A-n° 191 du 29 octobre 2010, p. 3159, doc. parl. 5939)

modifiée par:

Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

(Mém. A-n° 200 du 26 septembre 2011, p. 3623, doc. parl. 6238)

Projet de loi (gras)

Chapitre I. – Disposition générale

Art. 1^{er}. La Chambre de Commerce est un établissement public.

Chapitre II. – Objet et missions

Art. 2. La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis émis dans le cadre de l'alinéa 3, ses propositions émis dans le cadre de l'alinéa 2 ainsi que les initiatives qu'elle développe dans le cadre de l'alinéa 4 du présent article peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions.

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

- a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises;
- b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique;
- c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international;
- d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger;
- e) d'oeuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants;
- f) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers;
- g) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue;
- h) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle;
- i) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle;
- j) „(Loi du 26 septembre 2011) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“

Pour remplir son objet, la Chambre de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, oeuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.

„(Loi du 26 septembre 2011) En vue de remettre à la Chambre de commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“

Art. 3. La Chambre de Commerce dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice et faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Art. 4. (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

„(Loi du 26 septembre 2011) (2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

(3) „(Loi du 26 septembre 2011) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale;
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

Chapitre III. – Composition et organisation

Art. 5. „(Projet de loi) L'assemblée plénière de“ la Chambre de Commerce est composée de membres effectifs et suppléants désignés par la voie de l'élection.

Un règlement grand-ducal, pris sur proposition de la Chambre de Commerce, déterminera le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges.

Les modifications à ce règlement grand-ducal, prises sur proposition de la Chambre de Commerce seront à publier au moins six mois avant chaque élection quinquennale.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

La fonction de membre, effectif ou suppléant, de la Chambre de Commerce prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Art. 6. Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de Commerce sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. L'assemblée plénière est constituée par l'ensemble des membres effectifs **„(Projet de loi) et des membres suppléants qui les remplacent selon les modalités établies par la présente loi“**. Elle est l'organe de décision souverain de la Chambre de Commerce et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

„(Projet de loi) Lorsqu'un membre élu est empêché d'assister à une assemblée plénière, il sera remplacé par le membre suppléant suivant selon l'ordre correspondant au résultat des élections, ou en l'absence de celles-ci, selon l'ordre de la liste telle qu'arrêtée par le président du bureau de vote. Ce membre siège alors à la place du membre effectif. Seuls les membres effectifs et, le cas échéant, les membres suppléants siégeant en remplacement des membres effectifs ont voix délibérative.“

L'assemblée plénière fixe l'organisation interne de la Chambre de Commerce. Elle approuve le budget de la Chambre de Commerce, y compris le nombre et la qualification de son personnel. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le directeur général et le personnel de la Chambre de Commerce sont engagés sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 8. Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat.

Art. 9. Il est interdit aux employeurs et à leurs agents de restreindre les salariés qui sont membres élus dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés.

Art. 10. La Chambre de Commerce désignera dans sa première réunion après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et le ou les vice-présidents.

Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité, composé du président, du ou des vice-présidents et, le cas échéant d'autres membres élus, chargé d'expédier les affaires et qui prendra la dénomination de „Bureau de la Chambre de Commerce“.

La Chambre de Commerce peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer les travaux de ses réunions. Ces commissions sont présidées par un membre élu désigné par l'assemblée plénière et assistées par les services de la Chambre de Commerce.

Les règles de fonctionnement et le mode de délibération du Bureau et des commissions sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 11. Le président de la Chambre de Commerce représente la Chambre de Commerce à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres élus de la Chambre de Commerce ou au directeur général de celle-ci.

Art. 12. La Chambre de Commerce se réunit toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

Art. 13. Les résolutions de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.

Le mode de délibération et le fonctionnement sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 14. Le directeur général de la Chambre de Commerce dresse pour chaque séance un procès-verbal signé par le président ou son délégué qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Art. 15. Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son Bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement est autorisé à dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources

Art. 16. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:

- 1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;
- 2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1^{er}, n° 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mise à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Art. 17. Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéficiaires, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises

à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants peuvent être adaptés périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Art. 18. Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation, par dérogation aux articles 16 et 17, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Les données nécessaires à la détermination de l'activité économique aux fins de l'alinéa précédent sont fournies par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques à la Chambre de Commerce.

Art. 19. Les bulletins de cotisation et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre de Commerce à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste. La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 20. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre de Commerce et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

La Chambre de Commerce n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

Chapitre V. – *Electorat*

Art. 21. *(Loi du 26 septembre 2011)* Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être âgées de 18 ans accomplis „au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal“.

Art. 22. *(Loi du 26 septembre 2011)* Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis „au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal“, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.

Art. 23. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur. Lorsque le

candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 24. Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles.

Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

Art. 25. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre VI. – Procédure d'élection

Art. 26. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, sur base des données communiquées préalablement par celle-ci. Pour ces besoins, la Chambre de Commerce et les communes sont autorisées à utiliser les données ci-avant énumérées.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

Art. 27. „(Projet de loi) Les listes électorales sont arrêtées provisoirement le 10 janvier et sont déposées à l'inspection du public par le collège des bourgmestre et échevins. Le bureau de vote en informe le public en publiant dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes électorales pourraient donner lieu.

Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

~~Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.~~

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Art. 28. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 29. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 30. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le **„(Projet de loi) juge de paix président du bureau de vote“** sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le **„(Projet de loi) juge de paix et son secrétaire président du bureau de vote“**, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le **„(Projet de loi) juge de paix président du bureau de vote“**. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

„(Projet de loi) Dans l'hypothèse où, pour un groupe électoral, il n'y a plus de membre effectif, ni de membre suppléant, il sera procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral.“

Art. 31. Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 32. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

„(Projet de loi) Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il

n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

~~Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas ou pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.~~

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel.

Art. 33. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre professionnelle.

Art. 34. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bul-

letins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;

- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 35. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Dispositions transitoires

Art. 36. Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce, pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un arrêté ou règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi.

Dispositions abrogatoires

Art. 37. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les mots „une Chambre de Commerce“ sont rayés.

Art. 38. L'article 3, dernier alinéa, ainsi que les articles 35 à 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective sont abrogés.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 21 JUILLET 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce

(Mém. A-n° 150 du 26 juillet 2012, p. 1834)

modifié par:

Projet de RGD (gras)

Chapitre 1 – Listes électorales

Art. 1^{er}. Les listes électorales établies en vue des élections pour la Chambre de Commerce renseignent pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral au Grand-Duché de Luxembourg.

Le domicile électoral d'une personne physique habitant au Grand-Duché de Luxembourg est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille. Pour les personnes physiques habitant à l'étranger et exploitant au Luxembourg une entreprise en nom personnel, l'inscription sur les listes électorales se fait sur la liste de la commune du lieu de l'établissement principal, tel qu'il est inscrit au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les personnes morales dont le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote réside au Grand-Duché de Luxembourg, l'inscription sur les listes électorales de ses nom, prénom, profession, date et lieu de naissance et de la dénomination de la personne morale et de son numéro d'identité tel que visé à l'alinéa 1^{er} se fait sur la liste de la commune où il a sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire avec sa famille.

Pour les personnes morales dont le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote réside à l'étranger, l'inscription sur les listes électorales de ses nom, prénom, profession, date et lieu de naissance et de la dénomination de la personne morale et de son numéro d'identité tel que visé à l'alinéa 1^{er} se fait sur la liste de la commune du siège social de la personne morale. Pour les représentants légaux ou les délégués exerçant le droit de vote pour des personnes morales de droit étranger ayant une succursale au Luxembourg, l'inscription sur les listes électorales des nom, prénom, profession, date et lieu de naissance du représentant légal ou du délégué et de la dénomination de la personne morale et de son numéro d'identité tel que visé à l'alinéa 1^{er} se fait sur la liste de la commune du lieu d'établissement de la succursale.

Art. 2. „(Projet de RGD) Dans la première quinzaine du mois de décembre précédant l'année des élections, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat à la Chambre de Commerce Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 26 octobre 2010, dans la dernière semaine du mois de novembre précédant l'année des élections, le bureau de vote, fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant tout citoyen de produire auprès de la commune concernée à partir du 1er décembre et avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat à la Chambre de Commerce.“ A cette fin le collège des bourgmestre et échevins envoie à chaque ressortissant de la Chambre de Commerce un formulaire avec invitation à vérifier les informations de base y répertoriées et à renvoyer au collège échevinal.

Toute personne qui demande son inscription sur les listes électorales, doit spécialement désigner le groupe électoral dont elle entend faire partie.

En cas de doute, le collège des bourgmestre et échevins peut exiger la production, de la part de l'intéressé, d'une copie de l'acte de naissance ou d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois.

Les personnes physiques, exploitant une entreprise en nom personnel et ressortissantes de la Chambre de Commerce, ont d'office la qualité d'électeur et ne peuvent déléguer ce droit.

L'électeur ou le cas échéant le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale ne peut être inscrit qu'une seule fois et sur une seule liste électorale. Il s'agit de la liste électorale correspondant au groupe électoral dont l'électeur fait partie.

La Chambre de Commerce délivre d'office au collège des bourgmestre et échevins un relevé par groupe électoral reprenant par ordre alphabétique les ressortissants de la Chambre de Commerce de leur commune. Chaque relevé indique le groupe électoral, la dénomination du ressortissant, le libellé de l'activité, la raison sociale, l'adresse postale et le numéro d'identité du ressortissant. Un formulaire individualisé par ressortissant, reprenant les données précitées, est joint aux relevés délivrés d'office au collège des bourgmestre et échevins. Les relevés sont à retourner par les communes à la Chambre de Commerce, muni des rectifications éventuelles.

Les relevés à établir conformément au présent article doivent classer les personnes y indiquées suivant les groupes électoraux établis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Les relevés sont datés et signés par le président ou le directeur général de la Chambre de Commerce.

L'électeur qui demande un changement de groupe électoral doit joindre au formulaire visé à l'alinéa 1^{er} une copie de l'autorisation d'établissement ou une copie des statuts de la personne morale afin de permettre au collège des bourgmestre et échevins de vérifier le changement du groupe électoral.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si toutes les personnes inscrites remplissent les conditions d'électorat établies par loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Art. 3. Du 15 décembre au 10 janvier, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux qui ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune et qui réunissent les conditions de l'électorat pour la Chambre de Commerce.

Art. 4. En cas de changement de résidence pendant la période de révision, l'électeur ou le cas échéant le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale est inscrit sur les listes électorales de la commune de sa nouvelle résidence s'il déclare son intention, dans la quinzaine de ce changement, au registre de la population de la commune qu'il quitte.

Le bourgmestre notifie le certificat de cette déclaration à l'administration de la nouvelle résidence de l'électeur ou le cas échéant du représentant légal ou du délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale. Il est rayé de la liste électorale de la commune qu'il a quittée.

Art. 5. „(Projet de RGD) Les listes électorales sont arrêtées provisoirement le 10 janvier et sont déposées à l'inspection du public par le collège des bourgmestre et échevins. Le bureau de vote en informe le public en publiant dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes électorales pourraient donner lieu.

~~Les listes électorales sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal, qui en informe le public dans la forme ordinaire le 11 janvier au plus tard et qui fait publier dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes électorales pourraient donner lieu.~~

Tout individu indûment inscrit dans un groupe électoral, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement au secrétariat de la commune, en y joignant les pièces justifiant sa demande.

Les recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le secrétaire communal ou la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins compose un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui. Ces dernières sont cotées et paraphées puis inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Art. 6. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans le même délai une copie des recours et de toutes les pièces qui s'y rapportent au président du bureau de vote. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire. Il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 7. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 8. Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur les recours au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de 48 heures.

Art. 9. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le collège des bourgmestre et échevins modifie „(Projet de RGD) ~~ineontinent~~ **immédiatement**“ les listes électorales qui sont clôturées définitivement le 7 février.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le collège des bourgmestre et échevins au „(Projet de RGD) **ministre ayant l'Economie dans ses attributions**“ qui les retransmet sans délai au président du bureau de vote, constitué conformément au chapitre 3 du présent règlement.

Conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et les communes sont les propriétaires et gestionnaires des banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et établies par leurs soins respectifs.

„(Projet de RGD) Chapitre 2 – Candidatures

Art. 10. Les formulaires nécessaires à la proposition de candidats sont à la disposition des intéressés à partir du 1^{er} février ou du premier jour ouvrable qui le suit auprès du bureau de vote sous format papier et informatique. Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

La candidature ne peut être posée que pour le groupe électoral, auquel soit le candidat, soit la personne morale dont le candidat est le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote, appartient en tant qu'électeur.

La proposition des candidats doit être accompagnée d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe électoral.

Elle est remise au bureau de vote par un mandataire qui est un des signataires de la proposition des candidats.

La proposition des candidats indique le groupe dans lequel figurent les candidats, les nom, prénoms, profession, domicile, date de naissance et signature des candidats et des électeurs qui les présentent ainsi que la dénomination de la société délégante pour les personnes morales.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique en se conformant en outre aux instructions qui font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le bureau de vote fait vérifier d'urgence par le Parquet si les conditions d'éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l'extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Art. 11. Lors de la remise de la proposition des candidats, le mandataire signataire de cette proposition peut désigner au maximum deux témoin(s) et au maximum deux témoin(s) suppléant(s) pour assister aux opérations du bureau de vote afférent.

Le bureau de vote transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Art. 12. Le 8 février ou le premier jour ouvrable qui le suit, le bureau de vote fait publier dans deux quotidiens luxembourgeois un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les propositions de candidats et les déclarations d'éventuels témoins ou témoins suppléants pouvant assister aux opérations de vote. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours avec un intervalle d'au moins cinq jours entre les deux jours. Le dernier jour utile pour la remise des candidatures au bureau de vote est, dans tous les cas au plus tard le dernier jour de la période de 15 jours calendrier courant à partir du 8 février, ou le premier jour ouvrable qui le suit, de trois à six heures du soir.

Les propositions de candidats parvenant après ce délai sont exclues d'office.

Le bureau de vote désigne ceux de ses membres qui sont chargés d'enregistrer les candidatures.

Il enregistre les propositions dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom des signataires, chargés de la remise des propositions.

L'enregistrement est refusé à toute proposition qui ne répond pas aux exigences de l'article 10.

Art. 13. Si un candidat veut retirer sa candidature, il doit notifier sa volonté au bureau de vote par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour la remise des propositions des candidats.

Art. 14. A l'expiration du terme fixé conformément à l'article 12, alinéa 1, le président du bureau de vote arrête les propositions de candidats présentées pour les différents groupes électoraux.

Le jour même de la clôture des listes des candidats, le président du bureau de vote fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes électoraux au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau de vote sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le président du bureau de vote, pour être immédiatement adressé au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les noms des candidats présentés par les différents groupes ainsi que les prénoms, professions et domiciles sont immédiatement imprimés et affichés sur une même feuille dans toutes les communes du Grand-Duché.

Si dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 3 du présent article, le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et ceux qui ont la qualité d'électeur pour ce groupe ne sont plus admis à voter.

L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée au présent règlement.

~~Art. 10. Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas ou pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.~~

~~La candidature ne peut être posée que pour le groupe électoral, auquel soit le candidat, soit la personne morale dont le candidat est le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote, appartient en tant qu'électeur.~~

~~La proposition des candidats doit être accompagnée:~~

- ~~a) d'une attestation délivrée à chaque candidat par la commune de son domicile électoral certifiant qu'il est soit électeur, soit le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale ayant la qualité d'électeur et certifiant dans quel groupe électoral;~~
- ~~b) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe électoral.~~

~~Elle est remise au juge de paix par un mandataire qui est un des signataires de la proposition des candidats.~~

~~La proposition des candidats indique le groupe dans lequel figurent les candidats, les nom, prénoms, profession, domicile, date de naissance et signature des candidats et des électeurs qui les présentent ainsi que la dénomination de la société délégante pour les personnes morales.~~

~~Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.~~

~~Art. 11. Lors de la remise de la proposition des candidats, le mandataire signataire de cette proposition peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau de vote afférent.~~

~~Le juge de paix transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau de vote.~~

~~Le présent du bureau de vote désigne par voie de tirage au sort le témoin qui aura à remplir ce mandat.~~

~~Art. 12. Le 8 février, le juge de paix publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les propositions de candidats et les déclarations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.~~

~~Le 18 février, à six heures du soir au plus tard, toutes les propositions de candidats doivent être remises au juge de paix.~~

~~Il enregistre les propositions dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom des signataires, chargés de la remise des propositions.~~

~~L'enregistrement est refusé à toute proposition qui ne répond pas aux exigences de l'article 10.~~

~~Art. 13. Si un candidat veut retirer sa candidature, il doit notifier sa volonté au juge de paix par exploit d'huissier.~~

~~Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour la remise des propositions des candidats.~~

~~Art. 14. A l'expiration du terme fixé à l'article 12 alinéa 2, le juge de paix arrête les propositions de candidats présentées par les différents groupes électoraux.~~

~~Le jour même de la clôture des listes des candidats, le juge de paix fait connaître d'urgence le nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes électoraux au ministre.~~

~~Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lesquels ils doivent remplacer les membres effectifs. Il est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre.~~

~~Les noms des candidats présentés par les différents groupes ainsi que les prénoms, professions et domiciles sont immédiatement imprimés et affichés sur une même feuille dans toutes les communes du Grand-Duché.~~

~~Si dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 2 du présent article, le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et ceux qui ont la qualité d'électeur pour ce groupe ne sont plus admis à voter.~~

~~L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée au présent règlement.~~

Chapitre 3 – Bureau de vote

~~„(Projet de RGD) Art. 15. Le bureau de vote est institué au cours du douzième mois précédant la date limite de réception des bulletins de vote telle que fixée à l'article 35. Des bureaux de vote supplémentaires peuvent être institués conformément à l'article 32 alinéa 4 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce.~~

~~En cas de création, par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, de plusieurs bureaux de vote pour les élections de la Chambre de commerce, les références au „bureau de vote“ figurant dans le présent règlement grand-ducal s'appliqueront à chacun de ces bureaux de vote.~~

~~Art. 15. Le bureau de vote est institué au cours du douzième mois précédant la date de la clôture du scrutin fixé à l'article 35.~~

„(Projet de RGD) Art. 16. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions nomme le président, au moins un vice-président, le secrétaire, au moins un secrétaire adjoint et les scrutateurs. En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.

Art. 16. Le ministre nomme le président et le vice-président du bureau de vote. En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par le vice-président.“

Art. 17. „(Projet de RGD) Le président du bureau de vote peut choisir librement, sous réserve des dispositions de l'article 22, les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint.“ Les secrétaire et secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative.

Art. 18. Le président du bureau de vote invite par écrit sans délai les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau de vote.

Art. 19. Les membres du bureau de vote, **„(Projet de RGD) le secrétaire et le secrétaire adjoint“** reçoivent, par heure de travail effectif, un jeton dont le montant est fixé à 5 euros indice 100 de l'indice pondéré des prix à la consommation.

Art. 20. Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger au bureau de vote pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Art. 21. Les membres du bureau de vote sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau de vote, **„(Projet de RGD) le secrétaire et le secrétaire adjoint“** et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.

Il sera donné lecture de cette disposition et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 22. Ni les membres sortants de la Chambre de Commerce, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ne peuvent siéger au bureau de vote.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.

Chapitre 4 – Opérations électorales

Section 1 – Des bulletins de vote

Art. 23. Après avoir arrêté les propositions et les listes des candidats, provoqué l'impression des affiches, **„(Projet de RGD) le juge de paix le président du bureau de vote“** formule sans délai les bulletins de vote qui doivent varier de couleur suivant les différents groupes électoraux.

Pour chaque groupe électoral, les candidats sont portés sur des bulletins de vote selon l'ordre alphabétique de leurs noms. A la suite des nom et prénoms de chaque candidat, une case est réservée à l'expression du vote, conformément au modèle joint à l'**„(Projet de RGD) annexe 2 annexe 1“** du présent règlement.

Art. 24. Le papier électoral servant à la confection des bulletins de vote est fourni par le Centre des technologies de l'information de l'Etat et est timbré par ses soins avant d'être remis au **„(Projet de RGD) bureau de vote juge de paix“**.

Les bulletins de vote employés au bureau de vote pour un même groupe d'électeurs doivent être absolument identiques, sous le rapport papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

„(Projet de RGD) Art. 25. Le bureau de vote régulièrement constitué vérifie le nombre des bulletins de vote et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

~~Art. 25. Le juge de paix fait remettre au présent du bureau de vote les bulletins nécessaires à l'élection avec l'indication du nombre des bulletins de vote des différents groupes électoraux.~~

~~Le nombre des bulletins de vote est vérifié en présence du bureau de vote régulièrement constitué et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.~~

Section 2 – Du vote

~~„(Projet de RGD) Art. 26. Le 20 mars au plus tard, le président du bureau de vote envoie, sous pli recommandé, à chaque personne exerçant le droit de vote un bulletin de vote en même temps qu'une notice contenant les instructions électorales et dont un modèle est joint à l'annexe 3 du présent règlement.~~

~~Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.~~

~~Ils sont placés dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication „Elections pour la Chambre de Commerce, loi modifiée du 26 octobre 2010“, ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau de vote.~~

~~Dans l'angle supérieur gauche est inscrite la mention „RECOMMANDE ELECTORAL“, dans l'angle supérieur droit, la mention „PORT PAYE PAR LE DESTINATAIRE“. L'angle inférieur gauche renseigne le groupe et le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son groupe. Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de la personne exerçant le droit de vote.~~

~~Cette enveloppe porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau de vote, à droite de cette adresse la mention „RECOMMANDE ELECTORAL“ et dans l'angle supérieur droit la mention „PORT PAYE“.~~

~~Sur les trois enveloppes est imprimée l'estampille officielle des élections. Les envois électoraux à distribuer sont récapitulés sur une formule de remise spéciale établie en double exemplaire par le bureau de vote afférent. Cette formule renseigne sur les numéros d'ordre ainsi que les nom et prénoms des destinataires.~~

~~Le facteur remet les envois recommandés aux destinataires. Il certifie cette remise sur le bas de la formule de remise spéciale en indiquant les envois qu'il n'a pu remettre et le motif.~~

~~Un exemplaire de cette formule, ensemble avec les envois non remis, est retourné immédiatement au président du bureau de vote afférent, qui envoie un nouveau bulletin de vote, conformément aux alinéas qui précèdent à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi.~~

~~Art. 26. Le 20 mars au plus tard, le président du bureau de vote envoie, sous pli recommandé, à chaque personne exerçant le droit de vote un bulletin de vote en même temps qu'une notice contenant les instructions électorales et dont un modèle est joint à l'annexe 2 du présent règlement.~~

~~Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.~~

~~Ils sont placés dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication „Elections pour la Chambre de Commerce, loi modifiée du 26 octobre 2010“, ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau de vote. Dans l'angle supérieur gauche est inscrite la mention „RECOMMANDE ELECTORAL“, dans l'angle supérieur droit, la mention „PORT PAYE PAR LE DESTINATAIRE“. L'angle inférieur gauche renseigne le groupe et le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son groupe. Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de la personne exerçant le droit de vote.~~

~~Cette enveloppe porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau de vote, à droite de cette adresse la mention „RECOMMANDE ELECTORAL“ et dans l'angle supérieur droit la mention „PORT PAYE“.~~

~~Sur les trois enveloppes est imprimée l'estampille officielle des élections.~~

~~Les envois électoraux à distribuer sont récapitulés sur une formule de remise spéciale établie en double exemplaire par le bureau de vote. Cette formule renseigne sur les numéros d'ordre ainsi que les nom et prénoms des destinataires.~~

~~Le facteur remet les envois recommandés aux destinataires. Il certifie cette remise sur le bas de la formule de remise spéciale en indiquant les envois qu'il n'a pu remettre et le motif.~~

~~Un exemplaire de cette formule, ensemble avec les envois non remis, est retourné incontinent au présent du bureau de vote, qui envoie un nouveau bulletin de vote, conformément aux alinéas qui précèdent à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi.~~

Art. 27. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans son groupe électoral. Pour voter, la personne exerçant le droit de vote trace une croix (x ou +) dans la case réservée à cet effet à la suite des nom et prénoms de chacun des candidats pour lesquels il vote. Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 28. La personne exerçant le droit de vote s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 29. La personne exerçant le droit de vote place le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'elle ferme. Elle glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du président du bureau de vote, appose visiblement sa signature sous la mention „port payé par le destinataire“, ferme le pli, et le remet à la poste, sous pli recommandé, au plus tard le 30 mars.

Art. 30. Si la personne exerçant le droit de vote, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui est remis, elle en demande un autre par écrit au président du bureau de vote **afférent** en y joignant le premier qui sera aussitôt détruit. Il en sera fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art. 31. Tout vote se fait par courrier postal conformément aux dispositions de l'article 29.

Art. 32. Lorsque le scrutin est clos, le bureau de vote fait le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes électoraux. Ces bulletins sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal. Le papier électoral non employé est renvoyé par le bureau de vote au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 33. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit.

Section 3 – Du dépouillement du scrutin

Art. 34. Le bureau de vote a son siège à Luxembourg dans les locaux de la Chambre de Commerce.

~~„(Projet de RGD) Art. 35. La date limite de réception des bulletins de vote est le 31 mars à six heures du soir. Les bulletins reçus après cette date sont exclus d'office.~~

~~Le lendemain, le président du bureau de vote remet au bureau de vote afférent les enveloppes qu'il a reçues.~~

~~Le nom des votants est pointé par le secrétaire respectivement par le secrétaire adjoint sur les listes électorales. Le nombre de votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.~~

~~Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement; les enveloppes intérieures sont classées par groupes.~~

~~Il est ensuite procédé au dépouillement.~~

~~Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, ceux-ci seront nuls. Mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote afférent.~~

~~Art. 35. Le scrutin est clos le 31 mars à six heures du soir. Le lendemain le président du bureau de vote remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues.~~

~~Le nom des votants est pointé par le secrétaire respectivement par le secrétaire adjoint sur les listes électorales. Le nombre de votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.~~

~~Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement; les enveloppes intérieures sont classées par groupes.~~

~~Il est ensuite procédé au dépouillement.~~

~~Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, ceux-ci seront nuls. Mention en sera faite au procès-verbal.~~

Art. 36. L'un des scrutateurs déplie les bulletins et les remet au président du bureau de vote qui énonce les suffrages nominatifs. Deux des scrutateurs font le recensement des suffrages des différents groupes et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 37. Lorsque tous les bulletins d'un groupe ont été dépouillés, les autres membres du bureau de vote les examinent et soumettent au bureau de vote leurs observations et réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau de vote. Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau de vote.

Art. 38. Les bulletins sont classés par bulletins valables et bulletins nuls et envoyés au „(Projet de RGD) ministre ayant l'Economie dans ses attributions“.

Art. 39. Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux envoyés par le président du bureau de vote „(Projet de RGD) afférent“ aux personnes exerçant le droit de vote;
2. les bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins contenant plus de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire;
4. les bulletins portant une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président du bureau de vote afférent;
5. les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître.

Art. 40. Le bureau de vote arrête pour les différents groupes électoraux le nombre des votants, celui des bulletins nuls et des bulletins valables ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Il les fait inscrire au procès-verbal.

Art. 41. Les différents sièges de membres effectifs, respectivement de membres suppléants sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

„(Projet de RGD) Art. 42. Les noms des membres effectifs et des membres suppléants élus sont publiés par la voie du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication constitue la date du scrutin visée à l'article 31 de la loi modifiée du 26 octobre 2010. Dans les quinze jours qui suivront cette date, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai indiqué ci-dessus.

~~Art. 42. Les noms des membres effectifs et des membres suppléants élus sont publiés par la voie du Mémorial.~~

„(Projet de RGD) Art. 43. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau de vote afférent.

Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau de vote afférent, ensemble avec les listes électorales et qui est envoyé par le président du bureau au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception du(des) procès-verbal(aux).

~~Art. 43. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau de vote et le secrétaire.~~

~~Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau de vote, ensemble avec les listes électorales et qui est envoyé par le président du bureau au ministre.~~

~~A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception du procès-verbal.~~

Section 4 – Dispositions finales

Art. 44. Le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce est abrogé.

Art. 45. Notre Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

„(Projet de RGD) ANNEXE 1

**Instructions complémentaires concernant le dépôt
de la liste de proposition de candidats**

Lors du dépôt de la liste de proposition de candidats au bureau de vote, il est à faire strictement attention que les noms de personnes mariées désireuses de les faire accompagner par le nom de leur conjoint doivent être libellés de la façon suivante: „Annette MEYER épouse MÜLLER“. Les noms-dits doivent être libellés de la façon suivante: „Joseph dit Jupp MEYER“. Toute fausse inscription sur la liste précitée sera refusée lors du dépôt des listes.“

*

„(Projet de RGD) ANNEXE 1 2“

**Modèle du bulletin de vote
Elections pour la Chambre de Commerce
du mois de ...**

Groupe 6 – Hôtellerie, restauration et cafetiers, 2 sièges

ANGEL Paul	
BERNARD Josiane	
COHN Jules	
ENGEL Nicolas	

Des bulletins de vote identiques sont établis séparément pour chacun des groupes électoraux.

*

„(Projet de RGD) ANNEXE 2 3“

Instructions électorales

1. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

2. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans son groupe électoral. Il n'a le droit de vote que dans le seul groupe électoral auquel il appartient, c'est-à-dire dans le groupe pour lequel il se trouve inscrit sur les listes électorales.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat. Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Pour voter, la personne exerçant le droit de vote trace une croix dans la case réservée à cet effet à la suite des nom et prénoms de chacun des candidats pour lesquels elle vote, le tout jusqu'à concurrence du nombre de candidats à élire dans son groupe électoral.

La personne exerçant le droit de vote s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

La personne exerçant le droit de vote place le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'elle ferme. Elle glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau de vote, appose visiblement sa signature sous la mention „port payé par le destinataire“, ferme le pli, et le remet à la poste sous pli recommandé, au plus tard le 30 mars.

Si la personne exerçant le droit de vote, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui est remis, elle en demande un autre par écrit au président du bureau de vote, en y joignant le premier.

3. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci seront nuls.

Sont nuls:

- tous les bulletins autres que ceux envoyés par le président du bureau de vote „(projet de RGD) **afférent**“ aux personnes exerçant le droit de vote;
- les bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage;
- les bulletins contenant plus de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire;
- les bulletins portant une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
- les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître.

4. Conformément à l'article 34 de la loi du 26 octobre 2010, sera puni d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou, pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;

- toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres;
- quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait;
- celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7161/01

N° 7161¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant modification du règlement grand-ducal du 21 juillet
2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la
procédure électorale pour la Chambre de Commerce**

(22.8.2017)

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet d'apporter certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, respectivement au règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite des nouvelles dispositions, tant du projet de loi que du projet de règlement grand-ducal à l'élaboration desquelles elle a activement participé et qui procèdent d'un souci de simplification administrative, mais également de celui d'accroître la représentativité démocratique de ses membres élus ainsi que d'un esprit de modernisation.

Les nouvelles dispositions ont en effet été conçues afin d'optimiser la procédure électorale de la Chambre de Commerce en tenant compte notamment de certains aspects pratiques que les précédentes élections ont mis en lumière et pour lesquelles les adaptations formalisées par les dispositions revêtent une certaine importance tant pour les parties prenantes publiques que pour la Chambre de Commerce et ses ressortissants.

Ainsi, le juge de Paix qui intervient actuellement à plusieurs reprises au cours de la procédure électorale, conserve toutes les missions qui nécessitent un véritable pouvoir juridictionnel. Le bureau de vote se voit quant à lui davantage impliqué et reçoit dorénavant les propositions de candidatures et il arrête la liste des membres dès lors qu'une seule liste est déposée et que celle-ci désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Dans cette hypothèse, il proclame en outre ces membres élus. Le bureau de vote étant désormais compétent pour la réception des propositions de candidats, les personnes qui souhaitent poser leur candidature n'auront par ailleurs plus besoin de demander une attestation qu'ils sont inscrits sur les listes électorales auprès de la commune.

Dans un esprit de modernisation cette fois, à l'aune notamment de la digitalisation, il est prévu que les formulaires nécessaires à la proposition de candidats soient mis à la disposition des intéressés auprès du bureau de vote, tant sous format papier qu'informatique, ce qui permet une gestion et un remplissage beaucoup plus aisé des documents nécessaires à la préparation des candidatures.

Il est par ailleurs précisé que l'assemblée plénière, qui est l'organe souverain de la Chambre de Commerce, est composée tant des membres effectifs que des membres suppléants. Cette modification vise à accroître la représentativité des groupes électoraux et donc le caractère démocratique: dès lors

qu'un membre effectif serait empêché d'assister à une assemblée plénière, un membre suppléant le remplacera, soit selon l'ordre correspondant au résultat des élections, ou en l'absence de celles-ci, selon l'ordre de la liste telle qu'arrêtée par le président du bureau de vote. Ceci implique une participation plus active des différents membres, alors que les suppléants seront le cas échéant sollicités plus tôt, voire plus fréquemment qu'actuellement. Dernier avantage, cette précision diminue le risque d'insuffisance de quorum par la même occasion.

Toujours dans un souci de représentativité démocratique, il est prévu qu'au cas où un groupe électoral ne serait plus représenté dès lors qu'il n'y aurait plus de membre effectif ni de membre suppléant (ce qui pourrait être le cas s'il n'y a personne qui, lors des élections, aurait recueilli des suffrages sans cependant avoir été élu ou si la liste arrêtée par le président du bureau de vote est épuisée), il serait alors procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral.

Il est encore prévu que dans l'hypothèse où pour un groupe électoral, aucune liste, voire une, ou des liste(s), ne contenant aucun candidat serai(en)t présentée(s), il sera procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, et ce après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois.

Finalement, quelques précisions sont encore apportées quant aux dates et délais, que ce soit pour la réception des propositions de candidats, les déclarations d'éventuels témoins ou témoins suppléants pouvant assister aux opérations de vote ou encore quant à la date limite de réception des bulletins de vote, le tout dans un esprit de simplification et de flexibilisation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent les modifications projetées en ce qu'elles contribuent à la simplification de la procédure électorale actuelle, tant pour les autorités publiques impliquées que pour ses ressortissants.

Elle en appelle à ce qu'elles puissent être adoptées rapidement afin de s'appliquer en temps utile aux prochaines élections de la Chambre de Commerce dont le processus démarre au cours du premier trimestre 2018 avec la désignation du bureau électoral.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préalable

Dans un souci de concision et dans la mesure où les nouvelles dispositions ne modifient que ponctuellement les dispositions actuelles, la Chambre de Commerce se limite à commenter les changements qui lui semblent appeler une attention plus grande de la part de ses ressortissants en particulier.

Quant à l'article unique du projet de loi

Ad points 2° et 3°

L'ajout des termes „et des membres suppléants qui les remplacent selon les modalités établies par la présente loi“ après „effectifs“, de même que l'ajout d'un nouvel alinéa 2 de l'article 7 selon lequel: „Lorsqu'un membre élu est empêché d'assister à une assemblée plénière, il sera remplacé par le membre suppléant suivant selon l'ordre correspondant au résultat des élections, ou en l'absence de celles-ci, selon l'ordre de la liste telle qu'arrêtée par le président du bureau de vote. Ce membre siège alors à la place du membre effectif. Seuls les membres effectifs et, le cas échéant, les membres suppléants siégeant en remplacement des membres effectifs ont voix délibérative.“ participent d'une même intention qui est celle de préciser que l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce regroupe tant les membres effectifs que les membres suppléants, de sorte que la représentativité des membres élus s'en retrouve *ipso facto* accrue, de même que le remplacement d'un membre élu qui ne pourrait pas participer à une assemblée est facilitée. La Chambre de Commerce renvoie pour autant que de besoin à l'exposé des motifs et le commentaire des dispositions afférentes qui illustrent parfaitement les modifications en question.

Ad point 3°bis

Dans un souci de cohérence, la Chambre de Commerce propose d'adapter le délai de trois mois prévu à l'article 15 de la loi modifiée de 2010 selon lequel: „Le Gouvernement est autorisé à dissoudre

l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.“ et de le porter à six mois. De la sorte, un même délai de six mois serait applicable, quelle que soit l'hypothèse des nouvelles élections. La Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux points 6° ou 7° ci-dessous pour de plus amples commentaires.

Ad point 4°

Le nouveau libellé de l'article 27 tend à faciliter la procédure de publication de l'avis appelant le public concerné à prendre connaissance des listes électorales déposées par le collège des bourgmestre et échevins et à présenter des recours éventuels. Ainsi, il est spécifié que c'est le bureau de vote qui procède désormais à la publication de l'avis en question et non plus les différentes communes.

Ad point 6°

Dans un souci de représentativité démocratique accrue, le nouvel alinéa 8 de l'article 30 prévoit que dans l'hypothèse où, pour un groupe électoral, il n'y aurait plus de membre effectif, ni de membre suppléant, il est procédé à des nouvelles élections. Toutefois, ces élections n'ont lieu que dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce seul groupe électoral.

La Chambre de Commerce propose qu'il soit précisé que ces élections auront lieu dans un délai maximal de six mois sur base des listes arrêtées précédemment.

Le nouvel alinéa 8 serait ainsi libellé: *„Dans l'hypothèse où, pour un groupe électoral, il n'y a plus de membre effectif, ni de membre suppléant, il sera procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, dans un délai maximal de six mois sur base des listes électorales arrêtées précédemment pour ce groupe électoral, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral.“*

Ad point 7°

L'alinéa 3 de l'actuel article 32 est complété afin de pallier à l'hypothèse où dès le départ aucune liste, voire une ou des liste(s) ne comprenant aucun candidat serai(en)t présentée(s). Dans ce(s) cas, il est prévu de procéder à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois.

La Chambre de Commerce propose qu'il soit précisé que ces élections auront lieu sur base des listes arrêtées précédemment. L'alinéa 3 prendrait ainsi la teneur suivante:

„Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois sur base des listes électorales arrêtées précédemment pour ce groupe électoral. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.“

Quant au projet de règlement grand-ducal

Concernant l'article 1

Ad point 2°

Il est précisé que, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 26 octobre 2010 précitée, le bureau de vote fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois – et ce dans la dernière semaine du mois de novembre précédent l'année des élections – un avis à l'attention des personnes visées de produire auprès de la commune concernée à partir du 1^{er} décembre et avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat à la Chambre de Commerce. Il est en effet apparu lors des dernières élections qu'il est important, qu'indépendamment des formalités à accomplir par les communes, le bureau de vote procède à une telle publication. Cette formalité est prévue afin d'assurer une participation la plus grande possible aux élections, qui sont, comme l'indique le com-

mentaire de l'article, un élément important de la démocratie dans le fonctionnement des chambres professionnelles à base électorale.

Ad point 3°

Cet article est le pendant des modifications apportées à l'article 27 de la loi modifiée, commenté ci-dessus sous le point 4° relatif au projet de loi. La Chambre de Commerce y renvoie pour autant que de besoin.

Ad point 5°

Dans une société de plus en plus axée vers la digitalisation, le projet de règlement grand-ducal innove en ce qu'il prévoit que les formulaires nécessaires à la proposition des candidats sont désormais disponibles à partir du 1^{er} février (ou du premier jour ouvrable qui le suit) tant en version papier qu'électronique auprès du bureau de vote. Cette nouveauté qui répond à une attente légitime des ressortissants facilite les opérations électorales pour ceux-ci. En outre, dans un souci de simplification administrative, les personnes n'auront plus besoin de joindre l'attestation délivrée à chaque candidat par la commune de son domicile électoral certifiant qu'il est soit électeur, soit le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale ayant la qualité d'électeur et certifiant dans quel groupe électoral. Néanmoins, la déclaration signée par les candidats selon laquelle ils attestent qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe électoral est maintenue afin de s'assurer de leur volonté éclairée quant à leur candidature dans le groupe en question. A relever encore que les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique et doivent se conformer aux instructions qui font l'objet de la nouvelle annexe 1 au projet de règlement grand-ducal. Ces instructions font actuellement l'objet d'une instruction édictée par le juge de Paix. Etant donné que celui-ci ne doit désormais plus se charger de la réception des propositions de candidats, ladite instruction est annexée au projet de règlement grand-ducal en tant que nouvelle annexe 1.

Il est par ailleurs prévu que désormais au maximum deux témoins et au maximum deux témoins suppléants peuvent être désignés pour assister aux opérations du bureau de vote au lieu d'un témoin et d'un témoin suppléant actuellement. Ceci répond également au souci d'assurer, le cas échéant, une plus grande représentativité aux témoins.

Pour des raisons que la pratique a révélées, il s'est encore avéré opportun que le bureau de vote fasse publier l'avis fixant les jours, heures et lieux auxquels il reçoit les propositions de candidats et le cas échéant d'éventuels témoins. Cette publication a lieu le 8 février (ou le premier jour ouvrable qui le suit) dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Un délai de cinq jours minimum entre les deux jours minimum, ainsi que la fin de la période de dépôt ont en outre été précisées pour des raisons pratiques.

Il est encore précisé pour des raisons de sécurité juridique que les propositions de candidats qui parviennent après le délai fixé dans l'avis sont exclues d'office.

Finalement, s'agissant des hypothèses visées au nouvel alinéa 8 de l'article 30 du projet de loi (il n'y a plus de membre effectif, ni de membre suppléant pour un groupe électoral) et à l'alinéa 3 de l'article 32 du projet de loi (il n'a été présentée aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat pour un groupe électoral), et afin d'éviter toute insécurité juridique quant au déroulement des nouvelles élections, il est proposé d'apporter quelques spécifications pour préciser que les élections dans le groupe concerné se font sur base des listes électorales arrêtées précédemment et selon le calendrier publié par le bureau de vote.

Aussi, il est proposé d'introduire un article 14bis libellé comme suit: „*Dans les hypothèses visées aux articles 30 alinéa 8 et 32 alinéa 3 troisième phrase de la loi modifiée du 26 octobre 2010, le bureau de vote est institué par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions au plus tard dans le mois suivant le jour de la notification de la situation visée audit ministre. Les élections se tiennent sur base des listes électorales arrêtées précédemment et dans un délai maximal de six mois. Le bureau de vote arrête le calendrier pour les candidatures et les opérations électorales, en ce compris la date limite de réception des bulletins, en fixant les dates et en respectant les intervalles tels que prévus par le présent règlement grand-ducal. Il fait publier le calendrier et les avis nécessaires dans deux quotidiens luxembourgeois. Les autres dispositions du présent règlement grand-ducal sont à respecter pour le déroulement des nouvelles élections.*“

Ad point 6°

Il est précisé qu'un bureau de vote au moins est institué au cours du douzième mois précédant la date limite de réception des bulletins de vote telle que fixée à l'article 35, des bureaux additionnels pouvant en outre être créés conformément à l'article 32 alinéa 4 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 précitée.

Ad point 15°

L'article 35 dispose désormais en son alinéa 1^{er} que la date limite de réception des bulletins de vote est le 31 mars à six heures du soir et que les bulletins reçus après cette date sont exclus d'office. Cette formulation a le mérite d'être plus claire que l'expression actuelle selon laquelle le scrutin est clos le 31 mars à six heures du soir. En même temps, il est précisé ce qu'il advient des bulletins reçus après cette date ils seront exclus d'office.

Ad point 17°

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit finalement que la publication au Journal Officiel constitue la date du scrutin visée à l'article 31 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 et que dans les quinze jours qui suivront cette date, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai indiqué ci-dessus.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7161/02

N° 7161²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 7 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 août 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue concerne, selon ses auteurs, la simplification de la procédure électorale de la Chambre de commerce en s'inscrivant dans le cadre de l'initiative « Einfach Lëtzebuerg ».

Les modifications législatives envisagées visent, d'une part, la réception des propositions de candidatures par le bureau de vote et non plus par le juge de paix directeur de Luxembourg et, d'autre part, la possibilité de remplacer un membre effectif par un membre suppléant lors des assemblées plénières de la Chambre de commerce dans l'optique « [d']assurer ainsi une meilleure représentativité du groupe électoral visé [et] de se prémunir contre une éventuelle insuffisance de quorum ».

Un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce, a été soumis au Conseil d'État conjointement au projet de loi sous examen. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal en question¹.

*

¹ Numéro de rôle CE 52.294.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Au point 3°, le Conseil d'État note que selon l'article 30, alinéa 5, actuel de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce, la fonction d'un membre suppléant est de remplacer de manière définitive un membre effectif en cas de démission du membre effectif, le remplacement ponctuel n'étant pas explicitement réglé. Si le législateur estime qu'un remplacement ponctuel d'un membre effectif par un membre suppléant constitue une solution appropriée pour pallier l'absence d'un membre effectif élu en rang utile, le Conseil d'État est d'avis que les conditions d'un tel remplacement devraient être plus amplement définies. Il faudra notamment définir quel membre suppléant appartenant à quel groupe remplacera le membre effectif concerné² et quelle sera la procédure à suivre en cas de remplacement *ad hoc*, y compris les cas d'ouverture donnant lieu à un tel remplacement. Le Conseil d'État fait encore observer dans ce contexte que le problème de l'absence des membres effectifs aux assemblées plénières se pose également pour d'autres chambres professionnelles et que des solutions divergentes ont été adoptées pour les diverses chambres³, y compris en ce qui concerne le rôle des membres suppléants. Il suggère aux auteurs de chercher une solution commune pour l'ensemble des chambres professionnelles.

Au point 4°, le Conseil d'État recommande de clarifier à partir de quel moment les listes électorales sont arrêtées définitivement.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il convient par ailleurs d'écrire, à chaque mention de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, les termes « Chambre de Commerce » avec une lettre « c » majuscule.

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier, doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Il est encore indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase [de la loi] » au lieu de « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Intitulé

Le point-virgule à la fin de l'intitulé de la loi en projet est à supprimer.

² La seule précision trouvée en ce sens ne règle que la question du remplacement définitif d'un membre effectif par un membre suppléant dans le cas où le premier refuse son mandat ou encore lorsqu'il quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat.

³ Voir notamment le règlement d'ordre interne de la Chambre des Métiers publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg – Mém. A – n°239 du 23 novembre 2011.

Article unique

Suite aux observations générales ci-devant, il y a lieu de restructurer la loi en projet comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 [...], les termes [...].

Art. 2. À l'article 7 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes [...] ».

2° Après l'alinéa 1^{er}, est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Lorsqu'un membre [...] ».

Art. 3. À l'article 27 de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« Les listes électorales [...]. Le bureau de vote en informe le public [...] et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tout recours [...]. »

Art. 4. L'article 30 de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes [...].

2° Est ajouté *in fine* un alinéa 8 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Dans l'hypothèse [...] ».

Art. 5. À l'article 32, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Toute liste de candidats [...]. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présenté qu'une seule liste de candidats [...]. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présenté aucune liste de candidats [...] et dans un délai maximal de six mois. [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7161/03

N° 7161³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(8.2.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 25 juillet 2017, Madame la Secrétaire d'Etat à l'Economie a déposé le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire de l'article unique à sept points, du projet de règlement grand-ducal correspondant avec son commentaire, des fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés afférents.

Le 22 août 2017, la Chambre de Commerce a rendu son avis.

L'avis du Conseil d'Etat date du 30 janvier 2018.

Le 1^{er} février 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton rapporteur du projet de loi, tout en procédant à l'examen conjoint de ce dispositif et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion 8 février 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET

Ce projet de loi et le projet de règlement grand-ducal y afférent ont pour objet d'apporter certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, respectivement au règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

Le projet de loi prévoit notamment la simplification de la procédure électorale de la Chambre de Commerce en s'inscrivant dans le cadre de l'initiative « Einfach Lëtzebuerg ».

Les nouvelles dispositions ont, en effet, été conçues afin d'optimiser la procédure électorale de la Chambre de Commerce en tenant compte de certains aspects pratiques que les précédentes élections ont mis en lumière et pour lesquelles les adaptations formalisées par les dispositions revêtent une certaine importance tant pour les parties prenantes publiques que pour la Chambre de Commerce et ses ressortissants.

Ainsi, le Juge de Paix qui intervient actuellement à plusieurs reprises au cours de la procédure électorale conserve toutes les missions qui nécessitent un véritable pouvoir juridictionnel.

Le bureau de vote se voit quant à lui davantage impliqué et reçoit dorénavant les propositions de candidatures et il arrête la liste des membres dès lors qu'une seule liste est déposée et que celle-ci désigne expressément, d'une part, les membres effectifs et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs.

Dans cette hypothèse, il proclame en outre ces membres élus. Le bureau de vote étant désormais compétent pour la réception des propositions de candidats, les personnes qui souhaitent poser leur candidature n'auront par ailleurs plus besoin de demander une attestation qu'elles sont inscrites sur les listes électorales auprès de la commune.

Dans un esprit de modernisation, à l'aune notamment de la digitalisation, il est prévu que les formulaires nécessaires à la proposition de candidats soient mis à la disposition des intéressés auprès du bureau de vote, tant sous format papier qu'informatique, ce qui permet une gestion et un remplissage beaucoup plus aisé des documents nécessaires à la préparation des candidatures.

Il est par ailleurs précisé que l'assemblée plénière, qui est l'organe souverain de la Chambre de Commerce, est composée tant des membres effectifs que des membres suppléants.

Cette modification vise à accroître la représentativité des groupes électoraux et donc le caractère démocratique : dès lors qu'un membre effectif serait empêché d'assister à une assemblée plénière, un membre suppléant le remplacerait, soit selon l'ordre correspondant au résultat des élections, ou en l'absence de celles-ci, selon l'ordre de la liste telle qu'arrêtée par le président du bureau de vote.

Ceci implique une participation plus active des différents membres, alors que les suppléants seront le cas échéant sollicités plus tôt, voire plus fréquemment qu'actuellement. Dernier avantage, cette précision diminue le risque d'insuffisance de quorum par la même occasion.

Toujours dans un souci de représentativité démocratique, il est prévu qu'au cas où un groupe électoral ne serait plus représenté dès lors qu'il n'y aurait plus de membre effectif ni de membre suppléant (ce qui pourrait être le cas s'il n'y a personne qui, lors des élections, aurait recueilli des suffrages sans cependant avoir été élu ou si la liste arrêtée par le président du bureau de vote est épuisée), il serait alors procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral.

Il est encore prévu que dans l'hypothèse où pour un groupe électoral aucune liste, voire une ou des liste(s) ne contenant aucun candidat serai(en)t présentée(s), il serait procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, et ce après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois.

Enfin, quelques précisions sont encore apportées quant aux dates et délais, que ce soit pour la réception des propositions de candidats, les déclarations d'éventuels témoins ou témoins suppléants pouvant assister aux opérations de vote ou encore quant à la date limite de réception des bulletins de vote, le tout dans un esprit de simplification et de flexibilisation.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal ne comportent pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 août 2017, la Chambre de Commerce se félicite des nouvelles dispositions, tant du projet de loi que du projet de règlement grand-ducal à l'élaboration desquelles elle a activement participé et qui procèdent d'un souci de simplification administrative, mais également de celui d'accroître la représentativité démocratique de ses membres élus ainsi que d'un esprit de modernisation.

La Chambre de Commerce approuve les modifications prévues en ce qu'elles contribuent à la simplification de la procédure électorale actuelle, tant pour les autorités publiques impliquées que pour ses ressortissants.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 30 janvier 2018, le Conseil d'Etat demande quelques clarifications, notamment en ce qui concerne les modalités de remplacement *ad hoc* d'un membre effectif par un membre suppléant, et exprime encore des observations d'ordre légistique. La Haute Corporation n'émet aucune opposition formelle.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire qui suit.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat. Celles-ci ne seront donc pas spécifiquement commentées.

Article 1^{er} (ancien point 1^o de l'article unique)

L'article 1^{er} modifie le début de la première phrase de l'article 5 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Dorénavant, l'article 5 débutera par les mots « L'assemblée plénière de (*la Chambre de Commerce est composée ...*) ».

Modification sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (anciens points 2^o et 3^o de l'article unique)

Par l'article 2, l'article 7 de la loi précitée du 26 octobre 2010 est modifié et complété.

La modification du premier alinéa de l'article 7, à lire avec celle apportée à l'article 5, précise que l'assemblée plénière est constituée tant par les membres effectifs que par les membres suppléants. Ainsi, le remplacement d'un membre dans l'impossibilité de participer à une réunion de l'assemblée plénière sera facilité et la représentativité du groupe électoral concerné améliorée. La disposition ainsi modifiée permettra, en plus, à la Chambre de Commerce de se prémunir contre une éventuelle insuffisance de quorum.

Cette modification n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'insertion d'un alinéa supplémentaire suite au premier alinéa de l'article 7 a pour objet de régler le remplacement des membres effectifs par les membres suppléants.

A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 30, alinéa 5, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, qui ne règle pas explicitement le remplacement ponctuel d'un membre effectif et estime que le législateur devrait davantage définir les conditions d'un tel remplacement.

La Haute Corporation donne, en plus, à considérer que « le problème de l'absence des membres effectifs aux assemblées plénières se pose également pour d'autres chambres professionnelles et que des solutions divergentes ont été adoptées pour les diverses chambres, y compris en ce qui concerne le rôle des membres suppléants. ». Partant, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à élaborer une solution commune pour l'ensemble des corporations.

La Commission de l'Economie n'a pas fait siennes ces observations. Elle a estimé que la nouvelle disposition est suffisamment claire et a invité les représentants du Ministère à proposer à la Chambre de Commerce de compléter son règlement d'ordre intérieur par des dispositions concernant « les conditions du remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant ».

L'élaboration d'une solution commune pour l'ensemble des chambres professionnelles a été jugée contraire à une certaine autonomie organisationnelle à préserver des cinq chambres professionnelles, étant donné que ces chambres sont loin de fonctionner l'une comme l'autre. Partant, la Commission de l'Economie est d'avis que des solutions spécifiques adaptées aux besoins individuels des différentes chambres professionnelles sont à favoriser.

Article 3 (ancien point 4^o de l'article unique)

Par l'article 3, les deux premiers alinéas de l'article 27 de la loi précitée du 26 octobre 2010 sont remplacés par un alinéa nouveau. Cette disposition simplifie la démarche administrative prévue par le

texte actuel, qui implique que 105 communes publient dans deux journaux au moins un avis pour informer le public que les listes sont déposées. Dorénavant, le bureau de vote est chargé de cette opération.

Concernant cet ancien point 4° de l'article unique, le Conseil d'Etat « recommande de clarifier à partir de quel moment les listes électorales sont arrêtées définitivement. ». La Commission de l'Economie se voit donc amenée à renvoyer au règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce, dont l'article 9 précise que les listes sont clôturées définitivement le 7 février.

Article 4 (anciens points 5° et 6° de l'article unique)

Par l'article 4, l'article 30 de la loi précitée du 26 octobre 2010 est modifié.

Dans un souci d'uniformisation de la procédure, certaines tâches actuellement dévolues au juge de paix sont attribuées au président du bureau de vote, tandis que l'ajout d'un alinéa s'explique par un souci de représentativité démocratique. Il s'agit de pallier à l'hypothèse qu'un groupe électoral ne soit plus représenté dès lors qu'il n'y aurait plus de membre effectif ni de membre suppléant.

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien point 7° de l'article unique)

Par l'article 5, l'article 32, alinéa 3, de la loi précitée du 26 octobre 2010 est modifié.

Il s'agit de couvrir l'hypothèse suivant laquelle pour un groupe électoral aucune liste, voire une ou des listes, ne contenant aucun candidat serai(en)t présentée(s). Dans un pareil cas de figure, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, ne serait pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7161 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, les termes « L'assemblée plénière de » sont ajoutés avant les termes « la Chambre de commerce ».

Art. 2. A l'article 7 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « et des membres suppléants qui les remplacent selon les modalités établies par la présente loi. » sont ajoutés après le mot « effectifs ».

2° Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

« Lorsqu'un membre élu est empêché d'assister à une assemblée plénière, il sera remplacé par le membre suppléant suivant selon l'ordre correspondant au résultat des élections, ou en l'absence de celles-ci, selon l'ordre de la liste telle qu'arrêtée par le président du bureau de vote. Ce membre siège alors à la place du membre effectif. Seuls les membres effectifs et, le cas échéant, les membres suppléants siégeant en remplacement des membres effectifs ont voix délibérative. »

Art. 3. A l'article 27 de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant:

« Les listes électorales sont arrêtées provisoirement le 10 janvier et sont déposées à l'inspection du public par le collège des bourgmestre et échevins. Le bureau de vote en informe le public en

publiant dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tout recours auquel les listes électorales pourraient donner lieu. »

Art. 4. L'article 30 de la même loi est modifiée comme suit:

1° Les termes « juge de paix », respectivement « juge de paix et son secrétaire » sont remplacés par les termes « président du bureau de vote ».

2° Est ajouté *in fine* un alinéa 8 nouveau qui prend la teneur suivante:

« Dans l'hypothèse où, pour un groupe électoral, il n'y a plus de membre effectif, ni de membre suppléant, il sera procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral. »

Art. 5. A l'article 32, l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

« Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présenté aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question. »

Luxembourg, le 8 février 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7161

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/02/2018 17:21:52	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7161 Réorg de la Chambre de Commerce	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7161	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Mergen Martine)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



7161/04

N° 7161⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 30 janvier 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2018

Ordre du jour :

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7224 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7225 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers (IP-Box)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Laurent Mosar

M. Tom Eischen, M. Georges Reding, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Félix Eischen, M. Max Hahn

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement par courrier électronique aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Mise à part le représentant de la sensibilité politique ADR qui s'abstient, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission de l'Economie.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

2. 7224 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

- Présentation du projet de loi

La Commission de l'Economie accepte la suggestion des représentants du Ministère de présenter le projet de loi sous rubrique conjointement avec le projet de loi portant approbation d'un accord similaire avec la République d'Estonie.

Pour cet exposé, il est donc renvoyé au point qui suit de l'ordre du jour.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie note que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Un projet de rapport sera rédigé, de sorte à pouvoir soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés lors d'une de ses séances publiques prévues fin février/début mars.

3. 7225 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017**

- Présentation du projet de loi

Pour la présentation des représentants du Ministère, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat:

- **Dépense publique occasionnée.** Il est précisé que le montant exact qui sera dépensé jusqu'en 2020 ne peut être chiffré avec une absolue certitude, la somme totale dépendant du recours qui devra effectivement être fait aux quantités potentielles supplémentaires de transfert statistique d'énergie garanties dans ces deux accords (jusqu'à 1.800 GWh en ce qui concerne l'Estonie et jusqu'à 4.800 GWh pouvant émaner de la Lituanie).¹ Deux transferts, en 2018 et 2020, avec chacune de ces deux républiques sont d'office prévus et ceci pour une quantité minimale totale, pour chacun de ces Etats, qui coûtera le Luxembourg 10,5 millions d'euros, donc 21 millions d'euros en tout. Il est donné à considérer que la dépense serait plus élevée si le Luxembourg devait réaliser les capacités de production pour générer ces 2 points de pourcentage² de son objectif de 11% d'énergie renouvelable sur son propre territoire. En fonction de l'évolution de la consommation finale d'énergie au Luxembourg et l'évolution de la production d'énergie à partir de sources renouvelables sur son propre territoire jusqu'en 2020, la somme supplémentaire requise sera plus ou moins grande ;
- **Pas d'autres accords nécessaires.** Il est confirmé que ces deux accords ont été négociés de sorte à permettre de couvrir tout le besoin éventuel du Luxembourg pour parvenir à atteindre ces 2 points de pourcentage de l'objectif de 11% d'énergie renouvelable en 2020. La

¹ Voir les fiches financières jointes aux deux projets de loi (n^{os} 7224 et 7225).

² Le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit la réalisation de l'objectif communautaire, « 11% en 2020 », pour le Luxembourg par trois mesures dont précisément deux points de pourcentage par des mesures de coopération dont principalement des transferts statistiques entre Etats membres de l'Union européenne.

négociation d'accords similaires supplémentaires avec d'autres Etats membres ne sera donc pas directement nécessaire.

Il est, par ailleurs, rappelé que seulement ces Etats membres sont ou seront potentiellement prêts à négocier des accords sur des transferts statistiques qui ont atteint ou qui sont sûrs d'atteindre et de dépasser leurs objectifs en matière de production d'énergie renouvelable.

La date tardive de la signature des présents accords s'explique notamment par cette incertitude existante ou qui ne vient que de se dissiper dans certains Etats membres ;

- **Géothermie.** Il est rappelé qu'il y a lieu de distinguer deux formes de production d'énergie renouvelable en recourant à la chaleur de la terre : d'une part les forages en profondeur, technologie qui est actuellement non-encouragée de façon générale au Luxembourg compte tenu des risques éventuels y liés, et, d'autre part, le captage de chaleur à proximité de la surface.³ Depuis un certain temps, cette dernière technologie se répand bien davantage, en raison surtout du faible besoin en énergie des nouvelles constructions immobilières ;
- **Parcs éoliens.** Des députés, renvoyant à de récents projets éoliens envisagés au Sud du pays et s'interrogeant sur le potentiel restant au Luxembourg en matière de vent, il est renvoyé à l'évolution technologique rapide dans ce secteur. C'est notamment la hauteur réalisable des tours qui a substantiellement augmenté. Il y a une dizaine d'années, la hauteur admise se situait entre 80 à 90 mètres. Aujourd'hui des hauteurs de 130 à 140 mètres sont faisables (*Nabenhöhe*). Cet accroissement a un impact considérable sur la quantité d'énergie produite. Cette évolution se poursuit et permet désormais une exploitation rentable d'éoliennes à des endroits dans le temps exclus d'office pour cette forme de production d'énergie. Le potentiel en énergie éolienne n'est donc pas encore épuisé au Luxembourg. Le développement de ce secteur sera plutôt freiné par des aspects liés à des considérations environnementales et à l'acceptation par les communes et leurs résidents. Aussi, le Luxembourg saura même dépasser ses objectifs pour 2020 prévus dans le Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable en ce qui concerne la production d'énergie éolienne. Ces objectifs se basaient sur une analyse du potentiel du Luxembourg en énergie éolienne réalisée en 2007 ;
- **Participation de l'Etat à des projets à l'étranger.** Il est souligné que certaines informations véhiculées dans le public sur la participation du Luxembourg à des parcs éoliens « offshore » ne correspondent pas à la réalité. Des échanges afférents, sans résultat concret, avec certains Etats membres ont effectivement eu lieu et la volonté du Luxembourg existait. Des initiatives dans ce sens se sont toutefois toujours heurtées à la complexité de leur mise en œuvre administrative et juridique. Au niveau européen, des groupes de travail à ce sujet avaient été composés. De nombreuses questions non résolues au niveau des garanties, des risques, des aides d'Etat etc. subsistent. Pareilles difficultés se présentaient également avec le projet « Desertec » ;
- **Secteur du transport.** Il est rappelé que l'objectif des « 11% » comporte un sous-objectif spécifique exigeant du Luxembourg

³ Jusqu'à environ 100 mètres de profondeur.

d'atteindre en 2020 une part de 10% d'énergie renouvelable consommée dans le secteur du transport. Le Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable prévoit réaliser cet objectif principalement par une augmentation progressive de la part du « biocarburant » mélangé au carburant classique importé et vendu au Luxembourg (*blending*). Il s'agit d'une obligation imposée aux importateurs de carburant.

Le développement de l'électromobilité contribue, par ailleurs, également à cet objectif. Celle-ci, qu'elle soit employée dans les transports publics ou dans le domaine de la mobilité individuelle, est comptabilisée parmi ladite part dans le secteur du transport. En 2016, ce taux se situait aux alentours de 6%. Ainsi, les carburants vendus aux stations de service du Grand-Duché comprenaient en 2016 environ 6% de carburant renouvelable aux termes de la directive CE.

Il est confirmé que certaines limites technologiques concernant cette politique du « blending » existent et qu'il y a lieu de suivre de près le développement en la matière. Un élément important à considérer dans ce contexte est l'incertitude qui existe actuellement en ce qui concerne l'objectif biocarburant « après 2020 ». La discussion politique afférente est en cours au niveau européen et vers la fin de l'année 2018 davantage de clarté devrait régner à ce sujet.

Il est rappelé que le contrôle de l'obligation du « blending » s'effectue au niveau des importateurs des carburants ;

- **Réalisation d'objectifs communautaires.** Il est rappelé que la question du mode de réalisation d'objectifs politiques de l'Union européenne se pose régulièrement : répartition de l'effort sur chaque Etat membre individuellement ou réalisation de l'effort dans ces Etats membres les mieux placés/outillés avec l'application d'un principe de « burden sharing ».

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et qu'il y a lieu de procéder à la rédaction du projet de rapport.

4. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur signale que le Conseil d'Etat marque son accord avec la majeure partie des articles amendés et se limite à évoquer les articles qui soulèvent encore des observations de la part de la Haute Corporation :

Article 13, paragraphe 4

Le représentant du Ministère rappelle la volonté politique, partagée par la commission parlementaire, de garantir qu'une part des revenus collectés au Luxembourg soient réinvestis dans la promotion culturelle au Luxembourg.

Toutefois, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle en notant que, suivant la directive à transposer, la politique de distribution des revenus doit être décidée par l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective. Le point 1° du paragraphe 4 est, par conséquent, à rayer.

L'orateur signale qu'à son tour, la Chambre de Commerce, dans son avis complémentaire, se heurte principalement à cet amendement parlementaire inscrivant dans le texte un montant de 10% des revenus collectés à investir dans la promotion culturelle.

Le Conseil d'Etat approuve cependant l'utilisation prévue par le point 2° de ce même paragraphe des sommes qui n'ont pas pu être réparties.

Le Conseil d'Etat exige également, et sous peine d'opposition formelle en raison de l'insécurité juridique créée, la suppression de l'alinéa 2 du même paragraphe. Des revenus dépensés pour la promotion culturelle avant l'écoulement du délai de prescription, mais réclamés par la suite endéans ce délai par un ou des titulaires de droit entretemps quand même retrouvé(s), comportent le risque pour les organismes de gestion collective de ne pas pouvoir donner droit à cette ou ces demandes de paiement.

Partant, le représentant du Ministère propose une formulation alternative, qu'il cite, basée sur la législation belge.⁴

Débat:

- **Compensation pour copie privée.** Evoquant l'avis de la Chambre de Commerce, des députés s'interrogent sur l'idée d'une compensation pour copie privée. Il est donné à considérer que l'auteur de cet avis semble avoir un préjugé en faveur du système français et que ce mode de compensation a été introduit dans certains Etats membres sur base d'une directive antérieure le recommandant, mais suivant leurs « us et coutumes ». Depuis, différents systèmes ont vu le jour dans différents Etats membres de l'Union européenne et non seulement les tarifs afférents diffèrent fortement, mais également la base à laquelle ils s'appliquent (sur le papier à copier, sur la machine à copier etc.). Le Luxembourg s'est abstenu de légiférer dans ce sens.

De l'avis du représentant du Ministère, ce système est d'ores et déjà dépassé par la réalité technologique dans l'ère numérique naissante avec ses « downloads », « streamings » et copies digitales. L'orateur rappelle que le Luxembourg ne dispose d'aucun producteur de

⁴ L'intervenant distribue un document de travail reprenant les propositions de texte du Ministère.

supports vierges pour réaliser des copies (CD-Roms, photocopieuses, ordinateurs etc.). Le Luxembourg importe tout dans ce domaine. La compensation pour copie privée est donc indirectement payée, quoique dans le pays qui exporte ces biens. Une introduction d'un système similaire au Luxembourg reviendrait à taxer doublement la copie privée. De surcroît, la jurisprudence européenne est équivoque ou pour le moins compliquée dans ce domaine. Cette compensation ne peut ainsi être exigée que pour des copies à des fins privées et non pour des fins commerciales ;

- **« Peut décider qu'une partie... ».** Un député se heurte à la nouvelle formulation dite « facultative » de la volonté politique que l'activité de ces organismes de gestion collective (ci-après les « OGC ») ait des retombées pour le secteur culturel luxembourgeois.

Le représentant du Ministère relativise : par le passé, aucun montant fixe à cette obligation, jusqu'à présent retenue au niveau d'un règlement grand-ducal, n'a été prévu. Nonobstant ce fait, les OGC luxembourgeois ont investi relativement davantage dans la promotion culturelle que ceux d'autres Etats membres – de l'avis de l'orateur environ 10% des sommes annuellement distribuables par rapport à 8% au maximum à l'étranger. Compte tenu de cette expérience positive et du fait que l'assemblée générale prendra cette décision, il se dit optimiste qu'également à l'avenir cet engagement sera poursuivi. Monsieur le Président-Rapporteur propose d'exprimer pareil souhait dans le rapport de la Commission de l'Economie concernant ce projet de loi ;

- **Quelle assemblée générale ?** Il est précisé que le dispositif ne laisse aucun doute qu'il s'agit de l'assemblée générale de l'OGC établi au Luxembourg qui prend lesdites décisions.⁵ La tenue d'une telle assemblée générale est une obligation prévue par la directive à transposer. S'il s'agit d'un organisme de gestion collectif non établi au Luxembourg qui œuvre donc par l'intermédiaire d'un mandataire au Luxembourg, le présent texte ne s'applique pas. Il est donné à considérer que, la désignation de l'organe décisionnel mise à part, dans la pratique rien ne change à ce niveau dans le fonctionnement des OGC. Il est souligné que ce sont les membres de l'OGC établi au Luxembourg qui composent l'assemblée générale et non des actionnaires.

Conclusion:

La Commission de l'Economie marque son accord au libellé alternatif proposé, tout en exprimant le ferme souhait que les organismes de gestion collective persévèrent dans leur engagement en faveur du secteur culturel du Grand-Duché de Luxembourg dans un ordre de grandeur de dix pour cent des droits perçus sur son territoire.

Article 13, paragraphe 6 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que le nouveau paragraphe proposé par la Commission de l'Economie « fait double emploi

⁵ Des députés s'étant interrogés sur le fonctionnement interne de la SACEM Luxembourg.

avec l'article 14, paragraphe 6 nouveau, dont le contenu est identique. » et suggère de le supprimer.

La Commission de l'Economie fait sienne cette observation. Le paragraphe 6 nouveau de l'article 13 est supprimé.

Article 14, paragraphe 6 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'accepte pas le choix de la Commission de l'Economie de ne pas reprendre « l'obligation prévue dans la loi française pour les organismes de gestion collective de porter la date de répartition ou de mise en paiement à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. » et insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, sur une formulation qui permette au titulaire de droit de pouvoir calculer le délai de prescription afin de lui permettre d'exercer ses droits.

Partant, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la phrase qui suit à la fin du paragraphe 6 de l'article 14 :

« La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. »

Le représentant du Ministère recommande que la Commission de l'Economie fasse sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La phrase proposée par le Conseil d'Etat est ajoutée à la fin du paragraphe 6 de l'article 14.

Article 17, paragraphe 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle exprimée à l'encontre du paragraphe 5 de l'article 17 et émet la proposition de reformulation suivante :

« (5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir ~~que~~ les conditions dans lesquelles les associations (...) ».

Le représentant du Ministère explique que par sa proposition le Conseil d'Etat accepte partiellement l'argumentation de la commission parlementaire, toutefois, en insistant sur l'insertion des termes « les conditions dans lesquelles »⁶, ce qui donne une toute autre tournure à cette disposition qui vise la politique tarifaire des organismes de gestion collective et ne résulte pas de la directive à transposer. La motivation de l'opposition formelle par une « non-transposition de la directive » lui est donc incompréhensible. Les termes que le Conseil d'Etat propose d'ajouter sont ceux de la législation française laissés délibérément de côté par la Commission de l'Economie.

Par l'ajout de cette précision, il serait permis à ces entités de droit privé de décider pratiquement souverainement sur l'étendue réelle du droit à réduction prévu par le législateur pour les ASBL et les fondations reconnues d'utilité

⁶ « ...les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. ».

publique. Ainsi, les organismes de gestion collective pourraient fixer des conditions forfaitaires, comme le nombre de personnes présentes à l'événement.

Monsieur le Président-Rapporteur remarque qu'à l'heure actuelle, une disposition similaire existe déjà, quoiqu'au niveau du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, et c'est cette disposition qui a été reprise, légèrement étendue et précisée par voie d'amendement parlementaire. Il ne lui semble pas être dans l'intérêt général que des sociétés de gestion collective gérées de manière privative puissent choisir les conditions dans lesquelles cette disposition sera applicable.

Des intervenants soulignent que le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle à ce sujet et jugent exagéré de vouloir emprunter la voie d'un second vote constitutionnel pour maintenir ce point quand même mineur.

Le représentant du Ministère explique que déjà à l'heure actuelle et sans cette obligation légale il est permis et il continuera à être permis aux organismes de gestion collective d'accorder un tarif préférentiel et ceci également à d'autres organisations que celles prévues par le législateur. Concernant la politique tarifaire à poursuivre par ces organismes, il a été dit clairement dans des pourparlers avec des représentants de la Commission européenne qu'il s'agit d'un domaine relevant de la souveraineté nationale et non traité par la directive.

Après une discussion concernant la façon de procéder, il est décidé de rappeler, en ordre principal, l'argumentation de la Commission de l'Economie et de n'accepter l'insertion des mots « les conditions dans lesquelles » qu'en ordre subsidiaire.

Suite à une question afférente, le représentant du Ministère confirme que les organismes de gestion collective auront à adapter leurs statuts ou règlements suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 35

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer que le « recours au consentement tacite prévu aux paragraphes 5 et 6 est contraire à l'essence même de la médiation. » et propose la modification suivante du nouvel article 34 :

« Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges (...) ».

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition du Conseil d'Etat qui implique que les paragraphes 2 à 6 sont à supprimer.

Article 38, paragraphes 2 et 3

La Commission de l'Economie fait sienne la demande exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire de remplacer à l'alinéa 2 du paragraphe

5 de l'article 38 de la future loi les mots « partie concernée » par « personne poursuivie ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle, par ailleurs, que pour « les aspects procéduraux non réglés à l'article 38, les dispositions de la procédure administrative non contentieuse s'appliquent si elles sont plus protectrices. ».

Afin de clarifier le caractère alternatif des sanctions, le Conseil d'Etat propose, en outre, de formuler la phrase introductive du paragraphe 6 comme suit :

« (6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- a) (...);
- b) (...);
- c) (...);
- d) (...); ~~ou~~

Le ministre ayant ... de la violation. »

La Commission de l'Economie fait sienne cette proposition de reformulation.

Article 40, point 3

La Commission de l'Economie juge pertinente la suggestion du Conseil d'Etat qui se demande s'il ne faudrait pas écrire à l'article 61, paragraphe 1^{er} « ou un mandataire valablement agréé » au lieu de « ou un mandataire valablement agréementé » et procède à cette modification.

Observations légistiques

L'observation générale mise à part, il est proposé de faire droit aux suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

5. Divers (IP-Box)

Un représentant du groupe CSV s'interrogeant sur une nouvelle catégorie de droits intellectuels prévue par le cadre réglementaire international,⁷ une longue discussion⁸ sur la protection de la propriété intellectuelle au Luxembourg s'ensuit.

Luxembourg, le 20 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

⁷ La « cinquième action BEPS », selon l'orateur

⁸ Ayant un caractère informel



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018

Ordre du jour :

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Présentation du réseau SOLVIT
3. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Simone Beissel

M. Luc Wilmes, Mme Lynn Jacoby, Mme Cindy Bauwens, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7161 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère explique que les modifications projetées visent notamment à simplifier la procédure électorale de la Chambre de Commerce. L'urgence s'explique par le fait que le bureau électoral doit être instauré une année avant ces élections – c'est-à-dire déjà au mois de mars de cette année.

Pour la présentation de ces modifications ponctuelles, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document de dépôt.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère commente les observations du Conseil d'Etat.

Une discussion a lieu au sujet des observations du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre du point 3° de l'article unique du texte gouvernemental.

Au terme de cet échange de vues, la Commission de l'Economie parvient à la conclusion que la disposition à insérer est suffisamment claire et invite les représentants du Ministère à proposer à la Chambre de Commerce de compléter son règlement d'ordre intérieur par des dispositions concernant « les conditions du remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant ».

Pour ce qui est de la suggestion du Conseil d'Etat d'élaborer une solution commune pour l'ensemble des corporations, la commission estime judicieux de respecter une certaine autonomie organisationnelle des cinq chambres professionnelles, étant donné que ces chambres sont loin de fonctionner l'une comme l'autre. Ainsi, des solutions spécifiques adaptées aux besoins individuels des différentes chambres professionnelles seraient à favoriser.

La Commission de l'Economie décide de faire sienne la série d'observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat. L'article unique sera ainsi scindé en cinq articles distincts.

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat, exprimée à l'encontre du point 4°, « de clarifier à partir de quel moment les listes électorales sont arrêtées définitivement. », la Commission de l'Economie obtient la précision que ces listes électorales sont clôturées définitivement le 7 février. Les représentants du Ministère renvoient à ce sujet à l'article 9 du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

Compte tenu de ces explications, Monsieur le Président constate que des amendements parlementaires ne s'imposent pas et invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son rapport.

2. Présentation du réseau SOLVIT

Renvoyant à la réunion de la commission du 11 janvier 2018, Monsieur le Président rappelle que la proposition de règlement de la Commission européenne relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre (COM/2017/796) prévoit l'introduction d'une procédure de résolution de litiges extra-judiciaire. Cette médiation

devrait être prise en charge par le réseau SOLVIT, peu ou pas connu par le grand public. Par conséquent, la Commission de l'Economie a jugé utile de se voir présenter cette instance.

La représentante du Ministère explique qu'au sein du Ministère de l'Economie deux personnes font partie du réseau SOLVIT.¹ Ce réseau a été mis en place par la Commission européenne en 2002 pour résoudre de façon informelle des problèmes administratifs transfrontaliers au sein du marché intérieur de l'Union européenne. A noter que non seulement chaque Etat membre, mais également l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège disposent d'une unité SOLVIT.

Les citoyens et les entreprises peuvent saisir le réseau SOLVIT (demande en ligne) lorsqu'ils sont confrontés à un problème d'application du droit de l'Union européenne par les administrations publiques. Cette demande est alors analysée par le centre SOLVIT du pays d'origine de cette « plainte ». Il est de prime abord vérifié s'il s'agit d'un problème qui est de la compétence du réseau SOLVIT. Cette compétence a trait aux quatre grandes libertés consacrées par le Traité sur l'Union européenne (libre circulation des personnes, marchandises, services et du capital). Lorsque la pertinence de la demande se confirme et après avoir réuni les documents soutenant la plainte, le centre à l'origine s'adresse au centre SOLVIT de l'Etat membre où le problème est apparu. Celui-ci peut rejeter le cas, dans ce cas il doit cependant motiver son refus. En cas d'acceptation, ce centre SOLVIT a un délai de dix semaines pour clarifier les faits ou apporter une solution au problème soulevé. Les deux centres coopèrent à cette fin.

Débat :

- **Base légale.** Il est précisé que le centre luxembourgeois du réseau SOLVIT n'a pas de base légale nationale. Le centre fonctionne sur base d'une recommandation de la Commission européenne du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT et modifiant la recommandation du 7 décembre 2001 établissant les principes pour l'utilisation de SOLVIT – le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur. Au vu de l'extension des compétences du réseau SOLVIT proposée, la création d'une telle base légale serait, le cas échéant, utile, puisque, parfois, son absence est invoquée par d'autres administrations pour refuser de coopérer. Ce cas se présente le plus souvent lorsqu'il s'agit de dossiers d'impôt où le secret fiscal est à garantir.

Il est confirmé que le Ministère de l'Economie serait compétent pour déposer un projet de loi afférent.

Il est ajouté qu'en 2011, le Gouvernement a décidé de désigner dans chaque administration une personne de contact officielle SOLVIT ;

- **Exemple de cas « produits ».** Suivant cette nouvelle proposition de règlement (COM/2017/796), une entreprise pourrait saisir un centre SOLVIT lorsque l'ILNAS refuserait d'autoriser la commercialisation d'un produit au Luxembourg et l'entreprise estimerait cette décision contraire au droit européen ;
- **Limites.** Il est confirmé que parfois des solutions SOLVIT sont

¹ Au sein de la Direction générale du Marché intérieur et de la Politique régionale.

impossibles au Luxembourg en raison de l'argumentation spécifique ou d'interprétations juridiques divergentes des administrations nationales. Ainsi, par exemple, la « Caisse pour l'avenir des enfants » (CAE) refuse le versement d'une allocation familiale (*Kannergeld*), lorsqu'un frontalier reçoit une allocation à ses yeux comparable dans son pays de résidence et de même hauteur ou plus importante que la prestation luxembourgeoise. Ceci nonobstant le fait qu'une jurisprudence européenne a vu le jour qui interdit de confondre des prestations non similaires. Ainsi, une famille française avec un enfant handicapé dont le père travaille au Luxembourg et qui réside en France s'est vue refuser sa demande d'allocation familiale, en raison du fait qu'elle percevait en France une prestation spécifique pour cet enfant handicapé et d'un montant plus élevé que l'allocation familiale luxembourgeoise. Il est donné à considérer que le cas évoqué constitue davantage une question politique qu'une question juridique ;

- **Nombre de cas.** Il est précisé que SOLVIT Luxembourg est confronté chaque année à environ une cinquantaine de cas. Depuis sa création, 495 cas ont été traités. 419 de ces cas ont pu être résolus avec succès.

Depuis 2002, dans l'ensemble du réseau SOLVIT, 19.227 dossiers ont été traités. Ces dernières années, le nombre de plaintes introduites connaît une augmentation continue ;

- **Publicité.** Renvoyant à l'internationalité toujours croissante non seulement de la main d'œuvre à Luxembourg, mais également de sa population résidente, des députés estiment utile que le Ministère fasse davantage pour faire connaître l'existence de ce service au grand public. Il s'agirait, sans conteste, d'un instrument permettant de désengorger les tribunaux et d'éviter des procédures coûteuses pour le citoyen concerné. Par ailleurs, en permettant de résoudre de manière informelle pareils problèmes, ce réseau contribuerait à améliorer la réputation de l'Union européenne et la confiance dans le fonctionnement du marché unique et de ses institutions ;
- **Sujets récurrents et exemples de cas concrets.** La grande majorité des plaintes concernent les prestations familiales et toutes sortes d'autres prestations sociales ou ce qui a trait aux assurances maladie ainsi qu'aux retraites et pensions.

Souvent des décisions en relation avec le versement d'allocations pour enfants sont contestées. Ainsi, un batelier bulgare travaillant sur un navire fluvial battant pavillon luxembourgeois, mais dont la femme et les enfants habitent en Bulgarie, a droit aux prestations familiales luxembourgeoises.² Ces paiements ont cependant été refusés par la CAE, faute de pièce officielle bulgare confirmant que les enfants en question n'ont pas droit à pareilles allocations en Bulgarie. Un tel document n'est toutefois pas prévu en Bulgarie, puisque la loi précise exactement qui a droit ou non à des allocations familiales. Renvoyant à leur législation, les autorités bulgares refusaient de produire une telle pièce. C'est le centre SOLVIT en Bulgarie qui a assuré une traduction des dispositions légales afférentes et qui a obtenu un document officiel précisant de manière générale qui en Bulgarie a droit à ces prestations. Désormais, la CAE traite les cas bulgares en

² Cet exemple suscite des questions et une plus longue discussion sur le pavillon maritime luxembourgeois et la législation s'appliquant aux personnes travaillant dans ce secteur.

fonction de cette pièce officielle lui communiquée.

L'oratrice continue en évoquant d'autres cas de difficultés d'administration transfrontalière de droits sociaux et pour lesquelles le réseau SOLVIT a été sollicité.

Il est ajouté que la non reconnaissance par l'Administration de qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre est également un sujet à réclamation récurrent, comme d'ailleurs le refus de la Caisse nationale de santé de prendre en charge certains traitements médicaux ou l'ensemble des frais y relatifs effectués à l'étranger – des exemples sont donnés.

Il est confirmé que les entreprises recourent assez peu au réseau SOLVIT. Le cas échéant, il s'agit surtout de petites entreprises et les problèmes concernent le secteur immobilier, le plus souvent en relation avec les autorités belges ;

- **Suivi.** Il est expliqué que les centrales SOLVIT sont tenues d'introduire tous les éléments de leur activité dans un système de base de données en ligne. La solution proposée par le centre SOLVIT de l'Etat membre où le problème s'est produit, suite à ses échanges avec ses autorités compétentes, y est donc également introduite. Si cette proposition règle ou clarifie le problème d'application du droit européen, la solution est acceptée et le dossier clos dans la base de données. Si tel n'est pas le cas, le dossier est clos comme non résolu et renvoyé vers la Commission européenne. C'est celle-ci qui fait le suivi du système, dans l'intérêt surtout de déceler des problèmes chroniques ou généraux dans l'application du droit européen. Dans pareils cas, la Commission sollicite également des explications auprès des Etats membres. Annuellement, la Commission européenne publie des chiffres afférents dans l'*Internal Market Scoreboard*.

Dans certaines plaintes complexes ou en cas de désaccords entre les centres SOLVIT, il est également possible de solliciter la position de la Commission européenne. Celle-ci s'est engagée à obtenir l'avis informel de la Direction générale compétente dans un délai indicatif de quinze jours.

3. Divers (organisation des travaux)

Compte tenu des récents avis rendus et/ou prévus par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie discute sur l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 8 février 2018.

Luxembourg, le 25 avril 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

7161

Loi du 9 mars 2018 portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, les termes « L'assemblée plénière de » sont ajoutés avant les termes « la Chambre de commerce » .

Art. 2.

À l'article 7 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « et des membres suppléants qui les remplacent selon les modalités établies par la présente loi. » sont ajoutés après le mot « effectifs » .

2° Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Lorsqu'un membre élu est empêché d'assister à une assemblée plénière, il sera remplacé par le membre suppléant suivant selon l'ordre correspondant au résultat des élections, ou en l'absence de celles-ci, selon l'ordre de la liste telle qu'arrêtée par le président du bureau de vote. Ce membre siège alors à la place du membre effectif. Seuls les membres effectifs et, le cas échéant, les membres suppléants siégeant en remplacement des membres effectifs ont voix délibérative. »

Art. 3.

À l'article 27 de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« Les listes électorales sont arrêtées provisoirement le 10 janvier et sont déposées à l'inspection du public par le collège des bourgmestre et échevins. Le bureau de vote en informe le public en publiant dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tout recours auquel les listes électorales pourraient donner lieu. »

Art. 4.

L'article 30 de la même loi est modifiée comme suit :

1° Les termes « juge de paix » respectivement « juge de paix et son secrétaire » sont remplacés par les termes « président du bureau de vote » .

2° Est ajouté *in fine* un alinéa 8 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Dans l'hypothèse où, pour un groupe électoral, il n'y a plus de membre effectif, ni de membre suppléant, il sera procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral. »

Art. 5.

À l'article 32, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présentée aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 9 mars 2018.
Henri

Doc. parl. 7161 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

